

USAGES	Habitat	unifamiliale	H-1			X					
		bi et trifamiliale	H-2								
		multifamiliale de 4 à 8 logements	H-3								
		multifamiliale de 9 logements et plus	H-4								
		maison mobile	H-5								
		collective	H-6								
	Commerce	détail et services de proximité	C-1								
		détail local	C-2								
		service professionnels spécialisés	C-3								
		hébergement et restauration	C-4								
		divertissement et activités récréotourist.	C-5								
		détail et services contraignants	C-6								
		débit d'essence	C-7								
		vente et services reliés à l'automobile	C-8								
		artériel	C-9								
		gros	C-10								
		lourd et activité para-industrielle	C-11								
	Industrie	prestige	I-1								
		légère	I-2								
		lourde	I-3								
		extractive	I-4								
	Institutionnel	parc, terrain de jeux et espace naturel	P-1								
		institutionnel et administratif	P-2								
		communautaire	P-3								
		infrastructure et équipement	P-4								
	Agricole	culture du sol	A-1	X							
		élevage	A-2		X						
élevage en réclusion		A-3									
Cons.	conservation	CO-1									
	récréation	CO-2									
Permis/ exclus	usages spécifiquement permis										
	usages spécifiquement exclus										



DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

- 1) Voir article 50 du règlement de lotissement concernant les dimensions minimales des lots non desservis et partiellement desservis.
- 2) L'usage résidentiel est autorisé pour une personne physique dont la principale occupation est l'agriculture selon les règles de l'article 40 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles ainsi que l'habitation autre que celle de l'exploitant, en vertu des dispositions prévues à l'article 31.1 ou aux articles 101 à 105 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles.
- 3) Voir le chapitre 9 du présent règlement concernant les dispositions applicables à une construction résidentielle à l'intérieur de la zone agricole.
- 4) Voir les dispositions du chapitre 9 du présent règlement concernant le normatif applicable autour des périmètres d'urbanisation ainsi que les interdictions liées aux nouveaux lieux d'élevage dans un rayon de 500 mètres du périmètre d'urbanisation.
- 5) Voir la Section 13.7 du présent règlement, Dispositions relatives aux zones de niveau sonore élevé aux abords du réseau routier, Articles 1492 et 1493.

BÂTIMENT	Structure	isolée		X	X	X					
		jumelée									
		contiguë									
	Marges	avant (m)	min.	25	25	10					
		latérale (m)	min.	5	5	5					
		latérales totales (m)	min.	10	10	10					
		arrière (m)	min.	10	10	10					
	Dimension	largeur (m)	min.			(3)					
		hauteur (étages)	min.			(3)					
		hauteur (étages)	max.			(3)					
		hauteur (m)	min.			(3)					
		hauteur (m)	max.			(3)					
		superficie totale de plancher (m ²)	min.			(3)					
		nombre d'unités de logement/bâtiment	max.								
catégorie d'entreposage extérieur autorisé			1-2	1-2							
projet intégré											

TERRAIN	largeur (m)	min.	(1)	(1)	(1)				
	profondeur (m)	min.	(1)	(1)	(1)				
	superficie (m ²)	min.	(1)	(1)	(1)				

DIVERS	Dispositions particulières		(4)	(4)	(2,3,4,5)				
	P.P.U.								
	P.A.E.								
	P.I.I.A.								
	Numéro du règlement								
Entrée en vigueur (date)									

USAGES	Habitation	unifamiliale	H-1			X				
		bi et trifamiliale	H-2							
		multifamiliale de 4 à 8 logements	H-3							
		multifamiliale de 9 logements et plus	H-4							
		maison mobile	H-5							
		collective	H-6							
	Commerce	détail et services de proximité	C-1							
		détail local	C-2							
		service professionnels spécialisés	C-3							
		hébergement et restauration	C-4							
		divertissement et activités récréotourist.	C-5							
		détail et services contraignants	C-6							
		débit d'essence	C-7							
		vente et services reliés à l'automobile	C-8							
		artériel	C-9							
		gros	C-10							
		lourd et activité para-industrielle	C-11							
	Industrie	prestige	I-1							
		légère	I-2							
		lourde	I-3							
		extractive	I-4							
	Institutionnel	parc, terrain de jeux et espace naturel	P-1							
		institutionnel et administratif	P-2							
		communautaire	P-3							
		infrastructure et équipement	P-4							
	Agricole	culture du sol	A-1	X						
		élevage	A-2		X					
		élevage en réclusion	A-3							
Cons.	conservation	CO-1								
	récréation	CO-2								
Permis/ exclus	usages spécifiquement permis									
	usages spécifiquement exclus									



DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

- 1) Voir article 50 du règlement de lotissement concernant les dimensions minimales des lots non desservis et partiellement desservis.
- 2) L'usage résidentiel est autorisé pour une personne physique dont la principale occupation est l'agriculture selon les règles de l'article 40 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles ainsi que l'habitation autre que celle de l'exploitant, en vertu des dispositions prévues à l'article 31.1 ou aux articles 101 à 105 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles.
- 3) Voir le chapitre 9 du présent règlement concernant les dispositions applicables à une construction résidentielle à l'intérieur de la zone agricole.
- 4) Voir les dispositions du chapitre 9 du présent règlement concernant le normatif applicable autour des périmètres d'urbanisation ainsi que les interdictions liées aux nouveaux lieux d'élevage dans un rayon de 500 mètres du périmètre d'urbanisation.
- 5) Voir la Section 13.7 du présent règlement, Dispositions relatives aux zones de niveau sonore élevé aux abords du réseau routier, Articles 1492 et 1493.

BÂTIMENT	Structure	isolée		X	X	X			
		jumelée							
		contiguë							
	Marges	avant (m)	min.	25	25	10			
		latérale (m)	min.	5	5	5			
		latérales totales (m)	min.	10	10	10			
		arrière (m)	min.	10	10	10			
	Dimension	largeur (m)	min.			(3)			
		hauteur (étages)	min.			(3)			
		hauteur (étages)	max.			(3)			
		hauteur (m)	min.			(3)			
		hauteur (m)	max.			(3)			
		superficie totale de plancher (m ²)	min.			(3)			
		nombre d'unités de logement/bâtiment	max.						
	catégorie d'entreposage extérieur autorisé			1-2	1-2				
projet intégré									

TERRAIN	largeur (m)	min.	(1)	(1)	(1)			
	profondeur (m)	min.	(1)	(1)	(1)			
	superficie (m ²)	min.	(1)	(1)	(1)			

DIVERS	Dispositions particulières		(2)	(2)	(2,3,4,5)			
	P.P.U.							
	P.A.E.							
	P.I.I.A.							
	Numéro du règlement							
	Entrée en vigueur (date)							

USAGES	Habitation	unifamiliale	H-1			X				
		bi et trifamiliale	H-2							
		multifamiliale de 4 à 8 logements	H-3							
		multifamiliale de 9 logements et plus	H-4							
		maison mobile	H-5							
		collective	H-6							
	Commerce	détail et services de proximité	C-1							
		détail local	C-2							
		service professionnels spécialisés	C-3							
		hébergement et restauration	C-4							
		divertissement et activités récréotourist.	C-5							
		détail et services contraignants	C-6							
		débit d'essence	C-7							
		vente et services reliés à l'automobile	C-8							
		artériel	C-9							
		gros	C-10							
		lourd et activité para-industrielle	C-11							
	Industrie	prestige	I-1							
		légère	I-2							
		lourde	I-3							
		extractive	I-4							
	Institutionnel	parc, terrain de jeux et espace naturel	P-1							
		institutionnel et administratif	P-2							
		communautaire	P-3							
		infrastructure et équipement	P-4							
	Agricole	culture du sol	A-1	X						
		élevage	A-2		X					
élevage en réclusion		A-3								
Cons.	conservation	CO-1								
	récréation	CO-2								
Permis/ exclus	usages spécifiquement permis									
	usages spécifiquement exclus									



DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

- 1) Voir article 50 du règlement de lotissement concernant les dimensions minimales des lots non desservis et partiellement desservis.
- 2) L'usage résidentiel est autorisé pour une personne physique dont la principale occupation est l'agriculture selon les règles de l'article 40 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles ainsi que l'habitation autre que celle de l'exploitant, en vertu des dispositions prévues à l'article 31.1 ou aux articles 101 à 105 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles.
- 3) Voir le chapitre 9 du présent règlement concernant les dispositions applicables à une construction résidentielle à l'intérieur de la zone agricole.
- 4) Voir les dispositions du chapitre 9 du présent règlement concernant le normatif applicable autour des périmètres d'urbanisation ainsi que les interdictions liées aux nouveaux lieux d'élevage dans un rayon de 500 mètres du périmètre d'urbanisation.
- 5) Voir la Section 13.7 du présent règlement, Dispositions relatives aux zones de niveau sonore élevé aux abords du réseau routier, Articles 1492 et 1493.

BÂTIMENT	Structure	isolée		X	X	X			
		jumelée							
		contiguë							
	Marges	avant (m)	min.	25	25	10			
		latérale (m)	min.	5	5	5			
		latérales totales (m)	min.	10	10	10			
		arrière (m)	min.	10	10	10			
	Dimension	largeur (m)	min.			(3)			
		hauteur (étages)	min.			(3)			
		hauteur (étages)	max.			(3)			
		hauteur (m)	min.			(3)			
		hauteur (m)	max.			(3)			
		superficie totale de plancher (m ²)	min.			(3)			
		nombre d'unités de logement/bâtiment	max.						
	catégorie d'entreposage extérieur autorisé			1-2	1-2				
projet intégré									

TERRAIN	largeur (m)	min.	(1)	(1)	(1)			
	profondeur (m)	min.	(1)	(1)	(1)			
	superficie (m ²)	min.	(1)	(1)	(1)			

DIVERS	Dispositions particulières		(4)	(4)	(2,3,4,5)			
	P.P.U.							
	P.A.E.							
	P.I.I.A.							
	Numéro du règlement							
	Entrée en vigueur (date)							

USAGES	Habitat	unifamiliale	H-1			X				
		bi et trifamiliale	H-2							
		multifamiliale de 4 à 8 logements	H-3							
		multifamiliale de 9 logements et plus	H-4							
		maison mobile	H-5							
		collective	H-6							
	Commerce	détail et services de proximité	C-1							
		détail local	C-2							
		service professionnels spécialisés	C-3							
		hébergement et restauration	C-4							
		divertissement et activités récréotourist.	C-5							
		détail et services contraignants	C-6							
		débit d'essence	C-7							
		vente et services reliés à l'automobile	C-8							
		artériel	C-9							
		gros	C-10							
		lourd et activité para-industrielle	C-11							
	Industrie	prestige	I-1							
		légère	I-2							
		lourde	I-3							
		extractive	I-4							
	Institutionnel	parc, terrain de jeux et espace naturel	P-1							
		institutionnel et administratif	P-2							
		communautaire	P-3							
		infrastructure et équipement	P-4							
	Agricole	culture du sol	A-1	X						
élevage		A-2		X						
élevage en réclusion		A-3								
Cons.	conservation	CO-1								
	récréation	CO-2								
Permis/ exclus	usages spécifiquement permis									
	usages spécifiquement exclus									



DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

- 1) Voir article 50 du règlement de lotissement concernant les dimensions minimales des lots non desservis et partiellement desservis.
- 2) L'usage résidentiel est autorisé pour une personne physique dont la principale occupation est l'agriculture selon les règles de l'article 40 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles ainsi que l'habitation autre que celle de l'exploitant, en vertu des dispositions prévues à l'article 31.1 ou aux articles 101 à 105 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles.
- 3) Voir le chapitre 9 du présent règlement concernant les dispositions applicables à une construction résidentielle à l'intérieur de la zone agricole.
- 4) Voir les dispositions du chapitre 9 du présent règlement concernant le normatif applicable autour des périmètres d'urbanisation ainsi que les interdictions liées aux nouveaux lieux d'élevage dans un rayon de 500 mètres du périmètre d'urbanisation.
- 5) Voir la Section 13.7 du présent règlement, Dispositions relatives aux zones de niveau sonore élevé aux abords du réseau routier, Articles 1492 et 1493.

BÂTIMENT	Structure	isolée		X	X	X			
		jumelée							
		contiguë							
	Marges	avant (m)	min.	25	25	10			
		latérale (m)	min.	5	5	5			
		latérales totales (m)	min.	10	10	10			
		arrière (m)	min.	10	10	10			
	Dimension	largeur (m)	min.			(3)			
		hauteur (étages)	min.			(3)			
		hauteur (étages)	max.			(3)			
		hauteur (m)	min.			(3)			
		hauteur (m)	max.			(3)			
		superficie totale de plancher (m ²)	min.			(3)			
		nombre d'unités de logement/bâtiment	max.						
catégorie d'entreposage extérieur autorisé			1-2	1-2					
projet intégré									

TERRAIN	largeur (m)	min.	(1)	(1)	(1)			
	profondeur (m)	min.	(1)	(1)	(1)			
	superficie (m ²)	min.	(1)	(1)	(1)			

DIVERS	Dispositions particulières		(2)	(2)	(2,3,4,5)			
	P.P.U.							
	P.A.E.							
	P.I.I.A.							
	Numéro du règlement							
	Entrée en vigueur (date)							

USAGES	Habitat	unifamiliale	H-1				X		
		bi et trifamiliale	H-2						
		multifamiliale de 4 à 8 logements	H-3						
		multifamiliale de 9 logements et plus	H-4						
		maison mobile	H-5						
		collective	H-6						
	Commerce	détail et services de proximité	C-1						
		détail local	C-2						
		service professionnels spécialisés	C-3						
		hébergement et restauration	C-4						
		divertissement et activités récréotourist.	C-5						
		détail et services contraignants	C-6						
		débit d'essence	C-7						
		vente et services reliés à l'automobile	C-8						
		artériel	C-9						
		gros	C-10						
		lourd et activité para-industrielle	C-11						
	Industrie	prestige	I-1						
		légère	I-2						
		lourde	I-3						
		extractive	I-4						
	Institutionnel	parc, terrain de jeux et espace naturel	P-1						
		institutionnel et administratif	P-2						
		communautaire	P-3						
		infrastructure et équipement	P-4						
	Agricole	culture du sol	A-1	X					
élevage		A-2		X					
élevage en réclusion		A-3							
Cons.	conservation	CO-1							
	récréation	CO-2							
Permis/ exclus	usages spécifiquement permis				(1, 2)				
	usages spécifiquement exclus								



DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

- 1) Tour de télécommunication et antenne de téléphone cellulaire.
- 2) Éoliennes
- 3) Voir article 50 du règlement de lotissement concernant les dimensions minimales des lots non desservis et partiellement desservis.
- 4) L'usage résidentiel est autorisé pour une personne physique dont la principale occupation est l'agriculture selon les règles de l'article 40 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles ainsi que l'habitation autre que celle de l'exploitant, en vertu des dispositions prévues à l'article 31.1 ou aux articles 101 à 105 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles.
- 5) Voir le chapitre 9 du présent règlement concernant les dispositions applicables à une construction résidentielle à l'intérieur de la zone agricole.
- 6) Voir les dispositions du chapitre 9 du présent règlement concernant le normatif applicable autour des périmètres d'urbanisation ainsi que les interdictions liées aux nouveaux lieux d'élevage dans un rayon de 500 mètres du périmètre d'urbanisation.
- 7) Voir la section 13.5 du présent règlement concernant les dispositions applicables aux rayons de protection d'un site de déchets dangereux.
- 8) Voir la Section 13.7 du présent règlement, Dispositions relatives aux zones de niveau sonore élevé aux abords du réseau routier, Articles 1492 et 1493.
- 9) Le règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble (PAE) concernant les éoliennes en zone agricole de la Ville de Saint-Constant s'applique.

BÂTIMENT	Structure	isolée		X	X		X		
		jumelée							
		contiguë							
	Marges	avant (m)	min.	25	25		10		
		latérale (m)	min.	5	5		5		
		latérales totales (m)	min.	10	10		10		
		arrière (m)	min.	10	10		10		
	Dimension	largeur (m)	min.				(5)		
		hauteur (étages)	min.				(5)		
		hauteur (étages)	max.				(5)		
		hauteur (m)	min.				(5)		
		hauteur (m)	max.				(5)		
		superficie totale de plancher (m ²)	min.				(5)		
		nombre d'unités de logement/bâtiment	max.						
catégorie d'entreposage extérieur autorisé			1-2	1-2					
projet intégré									

TERRAIN	largeur (m)	min.	(3)	(3)		(3)		
	profondeur (m)	min.	(3)	(3)		(3)		
	superficie (m ²)	min.	(3)	(3)		(3)		

DIVERS	Dispositions particulières			(6, 7)	(6, 7)	(7, 9)	(4,5,6,7,8)		
	P.P.U.								
	P.A.E.					X			
	P.I.I.A.								
	Numéro du règlement								
Entrée en vigueur (date)									



DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

- 1) Éoliennes
- 2) Voir article 50 du règlement de lotissement concernant les dimensions minimales des lots non desservis et partiellement desservis.
- 3) Voir la section 12.5 du présent règlement concernant les dispositions applicables aux rayons de protection d'un site de déchets dangereux.
- 4) L'usage résidentiel est autorisé pour une personne physique dont la principale occupation est l'agriculture selon les règles de l'article 40 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles ainsi que l'habitation autre que celle de l'exploitant, en vertu des dispositions prévues à l'article 31.1 ou aux articles 101 à 105 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles.
- 5) Voir le chapitre 9 du présent règlement concernant les dispositions applicables à une construction résidentielle à l'intérieur de la zone agricole.
- 6) Voir les dispositions du chapitre 9 du présent règlement concernant le normatif applicable autour des périmètres d'urbanisation ainsi que les interdictions liées aux nouveaux lieux d'élevage dans un rayon de 500 mètres du périmètre d'urbanisation.
- 7) Voir la Section 13.7 du présent règlement, Dispositions relatives aux zones de niveau sonore élevé aux abords du réseau routier, Articles 1492 et 1493.
- 8) Le règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble (PAE) concernant les éoliennes en zone agricole de la Ville de Saint-Constant s'applique.

USAGES	Habitat	unifamiliale	H-1				X		
		bi et trifamiliale	H-2						
		multifamiliale de 4 à 8 logements	H-3						
		multifamiliale de 9 logements et plus	H-4						
		maison mobile	H-5						
		collective	H-6						
	Commerce	détail et services de proximité	C-1						
		détail local	C-2						
		service professionnels spécialisés	C-3						
		hébergement et restauration	C-4						
		divertissement et activités récréotourist.	C-5						
		détail et services contraignants	C-6						
		débit d'essence	C-7						
		vente et services reliés à l'automobile	C-8						
		artériel	C-9						
		gros	C-10						
		lourd et activité para-industrielle	C-11						
	Industrie	prestige	I-1						
		légère	I-2						
		lourde	I-3						
		extractive	I-4						
	Institutionnel	parc, terrain de jeux et espace naturel	P-1						
		institutionnel et administratif	P-2						
		communautaire	P-3						
		infrastructure et équipement	P-4						
	Agricole	culture du sol	A-1	X					
élevage		A-2		X					
élevage en réclusion		A-3							
Cons.	conservation	CO-1							
	récréation	CO-2							
Permis/ exclus	usages spécifiquement permis				(1)				
	usages spécifiquement exclus								

BÂTIMENT	Structure	isolée		X	X		X		
		jumelée							
		contiguë							
	Marges	avant (m)	min.	25	25		10		
		latérale (m)	min.	5	5		5		
		latérales totales (m)	min.	10	10		10		
		arrière (m)	min.	10	10		10		
	Dimension	largeur (m)	min.				(5)		
		hauteur (étages)	min.				(5)		
		hauteur (étages)	max.				(5)		
		hauteur (m)	min.				(5)		
		hauteur (m)	max.				(5)		
		superficie totale de plancher (m ²)	min.				(5)		
		nombre d'unités de logement/bâtiment	max.						
catégorie d'entreposage extérieur autorisé			1-2	1-2					
projet intégré									

TERRAIN	largeur (m)	min.	(2)	(2)	(2)	(2)		
	profondeur (m)	min.	(2)	(2)	(2)	(2)		
	superficie (m ²)	min.	(2)	(2)	(2)	(2)		

DIVERS	Dispositions particulières		(3,5,6)	(3,5,6)	(8)	(3,4,5,6,7)		
	P.P.U.							
	P.A.E.				X			
	P.I.I.A.							
	Numéro du règlement							
Entrée en vigueur (date)								

USAGES	Habitat	unifamiliale	H-1				X		
		bi et trifamiliale	H-2						
		multifamiliale de 4 à 8 logements	H-3						
		multifamiliale de 9 logements et plus	H-4						
		maison mobile	H-5						
		collective	H-6						
	Commerce	détail et services de proximité	C-1						
		détail local	C-2						
		service professionnels spécialisés	C-3						
		hébergement et restauration	C-4						
		divertissement et activités récréotourist.	C-5						
		détail et services contraignants	C-6						
		débit d'essence	C-7						
		vente et services reliés à l'automobile	C-8						
		artériel	C-9						
		gros	C-10						
		lourd et activité para-industrielle	C-11						
	Industrie	prestige	I-1						
		légère	I-2						
		lourde	I-3						
		extractive	I-4						
	Institutionnel	parc, terrain de jeux et espace naturel	P-1						
		institutionnel et administratif	P-2						
		communautaire	P-3						
		infrastructure et équipement	P-4						
	Agricole	culture du sol	A-1	X					
		élevage	A-2		X				
élevage en réclusion		A-3							
Cons.	conservation	CO-1							
	récréation	CO-2							
Permis/ exclus	usages spécifiquement permis				(1)				
	usages spécifiquement exclus								



DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

- 1) Éoliennes
- 2) Voir article 50 du règlement de lotissement concernant les dimensions minimales des lots non desservis et partiellement desservis.
- 3) L'usage résidentiel est autorisé pour une personne physique dont la principale occupation est l'agriculture selon les règles de l'article 40 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles ainsi que l'habitation autre que celle de l'exploitant, en vertu des dispositions prévues à l'article 31.1 ou aux articles 101 à 105 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles.
- 4) Voir le chapitre 9 du présent règlement concernant les dispositions applicables à une construction résidentielle à l'intérieur de la zone agricole.
- 5) Voir les dispositions du chapitre 9 du présent règlement concernant le normatif applicable autour des périmètres d'urbanisation ainsi que les interdictions liées aux nouveaux lieux d'élevage dans un rayon de 500 mètres du périmètre d'urbanisation.
- 6) Voir la Section 13.7 du présent règlement, Dispositions relatives aux zones de niveau sonore élevé aux abords du réseau routier, Articles 1492 et 1493.
- 7) Le règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble (PAE) concernant les éoliennes en zone agricole de la Ville de Saint-Constant s'applique.

BÂTIMENT	Structure	isolée		X	X		X		
		jumelée							
		contiguë							
	Marges	avant (m)	min.	25	25		10		
		latérale (m)	min.	5	5		5		
		latérales totales (m)	min.	10	10		10		
		arrière (m)	min.	10	10		10		
	Dimension	largeur (m)	min.				(4)		
		hauteur (étages)	min.				(4)		
		hauteur (étages)	max.				(4)		
		hauteur (m)	min.				(4)		
		hauteur (m)	max.				(4)		
		superficie totale de plancher (m ²)	min.				(4)		
		nombre d'unités de logement/bâtiment	max.						
catégorie d'entreposage extérieur autorisé			1-2	1-2					
projet intégré									

TERRAIN	largeur (m)	min.	(2)	(2)	(2)	(2)		
	profondeur (m)	min.	(2)	(2)	(2)	(2)		
	superficie (m ²)	min.	(2)	(2)	(2)	(2)		

DIVERS	Dispositions particulières		(3,4,5)	(3,4,5)	(7)	(3,4,5,6)		
	P.P.U.							
	P.A.E.				X			
	P.I.I.A.							
	Numéro du règlement							
	Entrée en vigueur (date)							



DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

- 1) Voir article 50 du règlement de lotissement concernant les dimensions minimales des lots non desservis et partiellement desservis.
- 2) L'usage résidentiel est autorisé pour une personne physique dont la principale occupation est l'agriculture selon les règles de l'article 40 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles ainsi que l'habitation autre que celle de l'exploitant, en vertu des dispositions prévues à l'article 31.1 ou aux articles 101 à 105 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles.
- 3) Voir le chapitre 9 du présent règlement concernant les dispositions applicables à une construction résidentielle à l'intérieur de la zone agricole.
- 4) Voir les dispositions du chapitre 9 du présent règlement concernant le normatif applicable autour des périmètres d'urbanisation ainsi que les interdictions liées aux nouveaux lieux d'élevage dans un rayon de 500 mètres du périmètre d'urbanisation.
- 5) Voir la Section 13.7 du présent règlement, Dispositions relatives aux zones de niveau sonore élevé aux abords du réseau routier, Articles 1492 et 1493.

USAGES	Habitation	unifamiliale	H-1			X				
		bi et trifamiliale	H-2							
		multifamiliale de 4 à 8 logements	H-3							
		multifamiliale de 9 logements et plus	H-4							
		maison mobile	H-5							
		collective	H-6							
	Commerce	détail et services de proximité	C-1							
		détail local	C-2							
		service professionnels spécialisés	C-3							
		hébergement et restauration	C-4							
		divertissement et activités récréotourist.	C-5							
		détail et services contraignants	C-6							
		débit d'essence	C-7							
		vente et services reliés à l'automobile	C-8							
		artériel	C-9							
		gros	C-10							
		lourd et activité para-industrielle	C-11							
	Industrie	prestige	I-1							
		légère	I-2							
		lourde	I-3							
		extractive	I-4							
	Institutionnel	parc, terrain de jeux et espace naturel	P-1							
		institutionnel et administratif	P-2							
		communautaire	P-3							
		infrastructure et équipement	P-4							
	Agricole	culture du sol	A-1	X						
		élevage	A-2		X					
élevage en réclusion		A-3								
Cons.	conservation	CO-1								
	récréation	CO-2								
Permis/exclus	usages spécifiquement permis									
	usages spécifiquement exclus									

BÂTIMENT	Structure	isolée		X	X	X				
		jumelée								
		contiguë								
	Marges	avant (m)	min.	25	25	10				
		latérale (m)	min.	5	5	5				
		latérales totales (m)	min.	10	10	10				
		arrière (m)	min.	10	10	10				
	Dimension	largeur (m)	min.			(3)				
		hauteur (étages)	min.			(3)				
		hauteur (étages)	max.			(3)				
		hauteur (m)	min.			(3)				
		hauteur (m)	max.			(3)				
		superficie totale de plancher (m ²)	min.			(3)				
		nombre d'unités de logement/bâtiment	max.							
	catégorie d'entreposage extérieur autorisé			1-2	1-2					
projet intégré										

TERRAIN	largeur (m)	min.	(1)	(1)	(1)				
	profondeur (m)	min.	(1)	(1)	(1)				
	superficie (m ²)	min.	(1)	(1)	(1)				

DIVERS	Dispositions particulières		(4)	(4)	(2,3,4,5)				
	P.P.U.								
	P.A.E.								
	P.I.I.A.								
	Numéro du règlement								
Entrée en vigueur (date)									

USAGES	Habitat	unifamiliale	H-1				X		
		bi et trifamiliale	H-2						
		multifamiliale de 4 à 8 logements	H-3						
		multifamiliale de 9 logements et plus	H-4						
		maison mobile	H-5						
		collective	H-6						
	Commerce	détail et services de proximité	C-1						
		détail local	C-2						
		service professionnels spécialisés	C-3						
		hébergement et restauration	C-4						
		divertissement et activités récréotourist.	C-5						
		détail et services contraignants	C-6						
		débit d'essence	C-7						
		vente et services reliés à l'automobile	C-8						
		artériel	C-9						
		gros	C-10						
		lourd et activité para-industrielle	C-11						
	Industrie	prestige	I-1						
		légère	I-2						
		lourde	I-3						
		extractive	I-4						
	Institutionnel	parc, terrain de jeux et espace naturel	P-1						
		institutionnel et administratif	P-2						
		communautaire	P-3						
		infrastructure et équipement	P-4						
	Agricole	culture du sol	A-1	X					
		élevage	A-2		X				
		élevage en réclusion	A-3						
	Cons.	conservation	CO-1						
		récréation	CO-2						
	Permis/ exclus	usages spécifiquement permis				(1)			
		usages spécifiquement exclus							



DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

- 1) Éoliennes
- 2) Voir article 50 du règlement de lotissement concernant les dimensions minimales des lots non desservis et partiellement desservis.
- 3) L'usage résidentiel est autorisé pour une personne physique dont la principale occupation est l'agriculture selon les règles de l'article 40 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles ainsi que l'habitation autre que celle de l'exploitant, en vertu des dispositions prévues à l'article 31.1 ou aux articles 101 à 105 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles.
- 4) Voir le chapitre 9 du présent règlement concernant les dispositions applicables à une construction résidentielle à l'intérieur de la zone agricole.
- 5) Voir les dispositions du chapitre 9 du présent règlement concernant le normatif applicable autour des périmètres d'urbanisation ainsi que les interdictions liées aux nouveaux lieux d'élevage dans un rayon de 500 mètres du périmètre d'urbanisation.
- 6) Voir la Section 13.7 du présent règlement, Dispositions relatives aux zones de niveau sonore élevé aux abords du réseau routier, Articles 1492 et 1493.
- 7) Le règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble (PAE) concernant les éoliennes en zone agricole de la Ville de Saint-Constant s'applique.

BÂTIMENT	Structure	isolée		X	X		X		
		jumelée							
		contiguë							
	Marges	avant (m)	min.	25	25		10		
		latérale (m)	min.	5	5		5		
		latérales totales (m)	min.	10	10		10		
		arrière (m)	min.	10	10		10		
	Dimension	largeur (m)	min.				(4)		
		hauteur (étages)	min.				(4)		
		hauteur (étages)	max.				(4)		
		hauteur (m)	min.				(4)		
		hauteur (m)	max.				(4)		
		superficie totale de plancher (m ²)	min.				(4)		
		nombre d'unités de logement/bâtiment	max.						
	catégorie d'entreposage extérieur autorisé			1-2	1-2				
projet intégré									

TERRAIN	largeur (m)	min.	(2)	(2)	(2)	(2)		
	profondeur (m)	min.	(2)	(2)	(2)	(2)		
	superficie (m ²)	min.	(2)	(2)	(2)	(2)		

DIVERS	Dispositions particulières		(3,4,5)	(3,4,5)	(6)	(3,4,5,6)		
	P.P.U.							
	P.A.E.				X			
	P.I.I.A.							
	Numéro du règlement							
Entrée en vigueur (date)								



USAGES	Habitat	unifamiliale	H-1						X	
		bi et trifamiliale	H-2							
		multifamiliale de 4 à 8 logements	H-3							
		multifamiliale de 9 logements et plus	H-4							
		maison mobile	H-5							
		collective	H-6							
	Commerce	détail et services de proximité	C-1							
		détail local	C-2							
		service professionnels spécialisés	C-3							
		hébergement et restauration	C-4							
		divertissement et activités récréotourist.	C-5							
		détail et services contraignants	C-6							
		débit d'essence	C-7							
		vente et services reliés à l'automobile	C-8							
		artériel	C-9							
		gros	C-10							
		lourd et activité para-industrielle	C-11							
	Industrie	prestige	I-1							
		légère	I-2							
		lourde	I-3							
		extractive	I-4	X						
	Institutionnel	parc, terrain de jeux et espace naturel	P-1							
		institutionnel et administratif	P-2							
		communautaire	P-3							
infrastructure et équipement		P-4								
Agricole	culture du sol	A-1		X						
	élevage	A-2			X					
	élevage en réclusion	A-3								
Cons.	conservation	CO-1								
	récréation	CO-2								
Permis/ exclus	usages spécifiquement permis		(1)				(2)			
	usages spécifiquement exclus									

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

- 1) Usine de béton bitumineux et usine de béton.
- 2) Éoliennes
- 3) Voir article 50 du règlement de lotissement concernant les dimensions minimales des lots non desservis et partiellement desservis.
- 4) Les bâtiments cylindriques ou semi-cylindriques sont autorisés dans cette zone.
- 5) Les constructions accessoires sont autorisées dans cette zone sans qu'il n'y ait nécessairement un bâtiment principal.
- 6) L'usage résidentiel est autorisé pour une personne physique dont la principale occupation est l'agriculture selon les règles de l'article 40 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles ainsi que l'habitation autre que celle de l'exploitant, en vertu des dispositions prévues à l'article 31.1 ou aux articles 101 à 105 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles.
- 7) Voir le chapitre 9 du présent règlement concernant les dispositions applicables à une construction résidentielle à l'intérieur de la zone agricole.
- 8) Voir les dispositions du chapitre 9 du présent règlement concernant le normatif applicable autour des périmètres d'urbanisation ainsi que les interdictions liées aux nouveaux lieux d'élevage dans un rayon de 500 mètres du périmètre d'urbanisation.
- 9) Voir la Section 13.7 du présent règlement, Dispositions relatives aux zones de niveau sonore élevé aux abords du réseau routier, Articles 1492 et 1493.
- 10) Le règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble (PAE) concernant les éoliennes en zone agricole de la Ville de Saint-Constant s'applique.
- 11) Voir le chapitre 13 du présent règlement, Section 13.7 Dispositions relatives aux zones de niveau sonore élevé aux abords du réseau ferroviaire, Article 1494, alinéa 2) Ligne principale 300 mètres.

BÂTIMENT	Structure	isolée		X	X	X			X
		jumelée							
		contiguë							
	Marges	avant (m)	min.	30	25	25			10
		latérale (m)	min.		5	5			5
		latérales totales (m)	min.		10	10			10
		arrière (m)	min.		10	10			10
	Dimension	largeur (m)	min.						(7)
		hauteur (étages)	min.	1					(7)
		hauteur (étages)	max.	2					(7)
		hauteur (m)	min.						(7)
		hauteur (m)	max.						(7)
		superficie totale de plancher (m ²)	min.						(7)
		nombre d'unités de logement/bâtiment	max.						
catégorie d'entreposage extérieur autorisé			1 à 4	1-2	1-2				
projet intégré									

TERRAIN	largeur (m)	min.	(3)	(3)	(3)	(3)	(3)
	profondeur (m)	min.	(3)	(3)	(3)	(3)	(3)
	superficie (m ²)	min.	(3)	(3)	(3)	(3)	(3)

DIVERS	Dispositions particulières	(4,5,8)	(4,5,8)	(4,5,8)	(10)	(6,7,8,9,11)
	P.P.U.					
	P.A.E.				X	
	P.I.I.A.					
	Numéro du règlement					
Entrée en vigueur (date)						



DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

- 1) L'usage résidentiel est autorisé pour une personne physique dont la principale occupation est l'agriculture selon les règles de l'article 40 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles ainsi que l'habitation autre que celle de l'exploitant, en vertu des dispositions prévues à l'article 31.1 ou aux articles 101 à 105 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles.
- 2) Voir le chapitre 9 du présent règlement concernant les dispositions applicables à une construction résidentielle à l'intérieur de la zone agricole.
- 3) Voir article 50 du règlement de lotissement concernant les dimensions minimales des lots non desservis et partiellement desservis.
- 4) Voir les dispositions du chapitre 9 du présent règlement concernant le normatif applicable autour des périmètres d'urbanisation ainsi que les interdictions liées aux nouveaux lieux d'élevage dans un rayon de 500 mètres du périmètre d'urbanisation.
- 5) Voir la Section 13.7 du présent règlement, Dispositions relatives aux zones de niveau sonore élevé aux abords du réseau routier, Articles 1492 et 1493.
- 6) Usine de béton bitumineux et usine de béton
- 7) Voir le chapitre 13 du présent règlement, Section 13.7 Dispositions relatives aux zones de niveau sonore élevé aux abords du réseau ferroviaire, Article 1494, alinéa 2) Ligne principale 300 mètres.

USAGES	Habitat	unifamiliale	H-1				X		
		bi et trifamiliale	H-2						
		multifamiliale de 4 à 8 logements	H-3						
		multifamiliale de 9 logements et plus	H-4						
		maison mobile	H-5						
		collective	H-6						
	Commerce	détail et services de proximité	C-1						
		détail local	C-2						
		service professionnels spécialisés	C-3						
		hébergement et restauration	C-4						
		divertissement et activités récréotourist.	C-5						
		détail et services contraignants	C-6						
		débit d'essence	C-7						
		vente et services reliés à l'automobile	C-8						
		artériel	C-9						
		gros	C-10						
		lourd et activité para-industrielle	C-11						
	Industrie	prestige	I-1						
		légère	I-2						
		lourde	I-3						
		extractive	I-4			X			
	Institutionnel	parc, terrain de jeux et espace naturel	P-1						
		institutionnel et administratif	P-2						
		communautaire	P-3						
infrastructure et équipement		P-4							
Agricole	culture du sol	A-1	X						
	élevage	A-2		X					
	élevage en réclusion	A-3							
Cons.	conservation	CO-1							
	récréation	CO-2							
Permis/ exclus	usages spécifiquement permis				(6)				
	usages spécifiquement exclus								

BÂTIMENT	Structure	isolée		X	X		X		
		jumelée							
		contiguë							
	Marges	avant (m)	min.	25	25	30	10		
		latérale (m)	min.	5	5	20	5		
		latérales totales (m)	min.	10	10	40	10		
		arrière (m)	min.	10	10	30	10		
	Dimension	largeur (m)	min.				(2)		
		hauteur (étages)	min.				(2)		
		hauteur (étages)	max.				(2)		
		hauteur (m)	min.				(2)		
		hauteur (m)	max.				(2)		
		superficie totale de plancher (m ²)	min.				(2)		
		nombre d'unités de logement/bâtiment	max.						
catégorie d'entreposage extérieur autorisé			1-2	1-2					
projet intégré									

TERRAIN	largeur (m)	min.	(3)	(3)	(3)	(3)		
	profondeur (m)	min.	(3)	(3)	(3)	(3)		
	superficie (m ²)	min.	(3)	(3)	(3)	(3)		

DIVERS	Dispositions particulières		(4)	(4)		(1,2,4,5,7)		
	P.P.U.							
	P.A.E.							
	P.I.I.A.							
	Numéro du règlement							
Entrée en vigueur (date)								

USAGES	Habitat	unifamiliale	H-1				X		
		bi et trifamiliale	H-2						
		multifamiliale de 4 à 8 logements	H-3						
		multifamiliale de 9 logements et plus	H-4						
		maison mobile	H-5						
		collective	H-6						
	Commerce	détail et services de proximité	C-1						
		détail local	C-2						
		service professionnels spécialisés	C-3						
		hébergement et restauration	C-4						
		divertissement et activités récréotourist.	C-5						
		détail et services contraignants	C-6						
		débit d'essence	C-7						
		vente et services reliés à l'automobile	C-8						
		artériel	C-9						
		gros	C-10						
		lourd et activité para-industrielle	C-11						
	Industrie	prestige	I-1						
		légère	I-2						
		lourde	I-3						
		extractive	I-4			X			
	Institutionnel	parc, terrain de jeux et espace naturel	P-1						
		institutionnel et administratif	P-2						
		communautaire	P-3						
		infrastructure et équipement	P-4						
	Agricole	culture du sol	A-1	X					
élevage		A-2		X					
élevage en réclusion		A-3							
Cons.	conservation	CO-1							
	récréation	CO-2							
Permis/ exclus	usages spécifiquement permis				(5)				
	usages spécifiquement exclus								



DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

- 1) Voir article 50 du règlement de lotissement concernant les dimensions minimales des lots non desservis et partiellement desservis.
- 2) L'usage résidentiel est autorisé pour une personne physique dont la principale occupation est l'agriculture selon les règles de l'article 40 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles ainsi que l'habitation autre que celle de l'exploitant, en vertu des dispositions prévues à l'article 31.1 ou aux articles 101 à 105 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles.
- 3) Voir les dispositions du chapitre 9 du présent règlement concernant le normatif applicable autour des périmètres d'urbanisation ainsi que les interdictions liées aux nouveaux lieux d'élevage dans un rayon de 500 mètres du périmètre d'urbanisation.
- 4) Voir la Section 13.7 du présent règlement, Dispositions relatives aux zones de niveau sonore élevé aux abords du réseau routier, Articles 1492 et 1493.
- 5) Usine de béton bitumineux et usine de béton
- 6) Voir le chapitre 9 du présent règlement concernant les dispositions applicables à une construction résidentielle à l'intérieur de la zone agricole.

BÂTIMENT	Structure	isolée		X	X		X		
		jumelée							
		contiguë							
	Marges	avant (m)	min.	25	25	30	10		
		latérale (m)	min.	5	5	20	5		
		latérales totales (m)	min.	10	10	40	10		
		arrière (m)	min.	10	10	30	10		
	Dimension	largeur (m)	min.				(6)		
		hauteur (étages)	min.				(6)		
		hauteur (étages)	max.				(6)		
		hauteur (m)	min.				(6)		
		hauteur (m)	max.				(6)		
		superficie totale de plancher (m ²)	min.				(6)		
		nombre d'unités de logement/bâtiment	max.						
catégorie d'entreposage extérieur autorisé			1 -2	1 -2					
projet intégré									

TERRAIN	largeur (m)	min.	(1)	(1)	(1)	(1)		
	profondeur (m)	min.	(1)	(1)	(1)	(1)		
	superficie (m ²)	min.	(1)	(1)	(1)	(1)		

DIVERS	Dispositions particulières		(2,3)	(2,3)		(2,3,4,6)		
	P.P.U.							
	P.A.E.							
	P.I.I.A.							
	Numéro du règlement							
	Entrée en vigueur (date)							



DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

- 1) Usine de fabrication de ciment.
- 2) Voir article 50 du règlement de lotissement concernant les dimensions minimales des lots non desservis et partiellement desservis.
- 3) Les bâtiments cylindriques ou semi-cylindriques sont autorisées dans cette zone.
- 4) Les constructions accessoires sont autorisées dans cette zone sans qu'il n'y ait nécessairement un bâtiment principal.
- 5) L'usage résidentiel est autorisé pour une personne physique dont la principale occupation est l'agriculture selon les règles de l'article 40 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles ainsi que l'habitation autre que celle de l'exploitant, en vertu des dispositions prévues à l'article 31.1 ou aux articles 101 à 105 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles.
- 6) Voir les dispositions du chapitre 9 du présent règlement concernant le normatif applicable autour des périmètres d'urbanisation ainsi que les interdictions liées aux nouveaux lieux d'élevage dans un rayon de 500 mètres du périmètre d'urbanisation.
- 7) Voir la Section 13.7 du présent règlement, Dispositions relatives aux zones de niveau sonore élevé aux abords du réseau routier, Articles 1492 et 1493.
- 8) Éoliennes
- 9) Le règlement sur les Plans d'aménagement d'ensemble (PAE) concernant les éoliennes en zone agricole de la Ville de Saint-Constant s'applique.
- 10) Voir le chapitre 9 du présent règlement concernant les dispositions applicables à une construction résidentielle à l'intérieur de la zone agricole.

USAGES	Habitation	unifamiliale	H-1				X		
		bi et trifamiliale	H-2						
		multifamiliale de 4 à 8 logements	H-3						
		multifamiliale de 9 logements et plus	H-4						
		maison mobile	H-5						
		collective	H-6						
	Commerce	détail et services de proximité	C-1						
		détail local	C-2						
		service professionnels spécialisés	C-3						
		hébergement et restauration	C-4						
		divertissement et activités récréotourist.	C-5						
		détail et services contraignants	C-6						
		débit d'essence	C-7						
		vente et services reliés à l'automobile	C-8						
		artériel	C-9						
		gros	C-10						
		lourd et activité para-industrielle	C-11						
	Industrie	prestige	I-1						
		légère	I-2						
		lourde	I-3						
		extractive	I-4	X					
	Institutionnel	parc, terrain de jeux et espace naturel	P-1						
		institutionnel et administratif	P-2						
		communautaire	P-3						
		infrastructure et équipement	P-4						
Agricole	culture du sol	A-1		X					
	élevage	A-2			X				
	élevage en réclusion	A-3							
Cons.	conservation	CO-1							
	récréation	CO-2							
Permis/ exclus	usages spécifiquement permis		(1)					(8)	
	usages spécifiquement exclus								

BÂTIMENT	Structure	isolée		X	X	X	X		
		jumelée							
		contiguë							
	Marges	avant (m)	min.	30	25	25	10		
		latérale (m)	min.	20	5	5	5		
		latérales totales (m)	min.	40	10	10	10		
		arrière (m)	min.	30	10	10	10		
	Dimension	largeur (m)	min.				(10)		
		hauteur (étages)	min.	1			(10)		
		hauteur (étages)	max.	2			(10)		
		hauteur (m)	min.				(10)		
		hauteur (m)	max.				(10)		
		superficie totale de plancher (m ²)	min.				(10)		
		nombre d'unités de logement/bâtiment	max.						
	catégorie d'entreposage extérieur autorisé			1 à 4	1 - 2	1 - 2			
projet intégré									

TERRAIN	largeur (m)	min.	(2)	(2)	(2)	(2)		
	profondeur (m)	min.	(2)	(2)	(2)	(2)		
	superficie (m ²)	min.	(2)	(2)	(2)	(2)		

DIVERS	Dispositions particulières		(3,4,6)	(3,4,6)	(3,4,5,6)	(5,6,7,10)	(9)	
	P.P.U.							
	P.A.E.						X	
	P.I.I.A.							
	Numéro du règlement							
	Entrée en vigueur (date)							



DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

- 1) L'usage résidentiel est autorisé pour une personne physique dont la principale occupation est l'agriculture selon les règles de l'article 40 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles ainsi que l'habitation autre que celle de l'exploitant, en vertu des dispositions prévues à l'article 31.1 ou aux articles 101 à 105 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles.
- 2) Usine de fabrication de ciment.
- 3) Voir article 50 du règlement de lotissement concernant les dimensions minimales des lots non desservis et partiellement desservis.
- 4) Les bâtiments cylindriques ou semi-cylindriques sont autorisés dans cette zone.
- 5) Les constructions accessoires sont autorisées dans cette zone sans qu'il n'y ait nécessairement un bâtiment principal.
- 6) Voir les dispositions du chapitre 9 du présent règlement concernant le normatif applicable autour des périmètres d'urbanisation ainsi que les interdictions liées aux nouveaux lieux d'élevage dans un rayon de 500 mètres du périmètre d'urbanisation.
- 7) Voir la Section 13.7 du présent règlement, Dispositions relatives aux zones de niveau sonore élevé aux abords du réseau routier, Articles 1492 et 1493.
- 8) Voir le chapitre 9 du présent règlement concernant les dispositions applicables à une construction résidentielle à l'intérieur de la zone agricole.

USAGES	Habitat	unifamiliale	H-1			X			
		bi et trifamiliale	H-2						
		multifamiliale de 4 à 8 logements	H-3						
		multifamiliale de 9 logements et plus	H-4						
		maison mobile	H-5						
		collective	H-6						
	Commerce	détail et services de proximité	C-1						
		détail local	C-2						
		service professionnels spécialisés	C-3						
		hébergement et restauration	C-4						
		divertissement et activités récréotourist.	C-5						
		détail et services contraignants	C-6						
		débit d'essence	C-7						
		vente et services reliés à l'automobile	C-8						
		artériel	C-9						
		gros	C-10						
		lourd et activité para-industrielle	C-11						
	Industrie	prestige	I-1						
		légère	I-2						
		lourde	I-3						
		extractive	I-4	X					
	Institutionnel	parc, terrain de jeux et espace naturel	P-1						
		institutionnel et administratif	P-2						
		communautaire	P-3						
infrastructure et équipement		P-4							
Agricole	culture du sol	A-1		X					
	élevage	A-2		X					
	élevage en réclusion	A-3							
Cons.	conservation	CO-1							
	récréation	CO-2							
Permis/exclus	usages spécifiquement permis		(2)						
	usages spécifiquement exclus								

BÂTIMENT	Structure	isolée		X	X	X			
		jumelée							
		contiguë							
	Marges	avant (m)	min.	20	25	10			
		latérale (m)	min.	20	5	5			
		latérales totales (m)	min.	40	10	10			
		arrière (m)	min.	20	10	10			
	Dimension	largeur (m)	min.			(8)			
		hauteur (étages)	min.	1		(8)			
		hauteur (étages)	max.	3		(8)			
		hauteur (m)	min.			(8)			
		hauteur (m)	max.	10		(8)			
		superficie totale de plancher (m ²)	min.	200		(8)			
		nombre d'unités de logement/bâtiment	max.						
catégorie d'entreposage extérieur autorisé			1 à 4	1 - 2					
projet intégré									

TERRAIN	largeur (m)	min.	(3)	(3)	(3)			
	profondeur (m)	min.	(3)	(3)	(3)			
	superficie (m ²)	min.	(3)	(3)	(3)			

DIVERS	Dispositions particulières		(4,5,6,7)	(4,5,6,7)	(1,6,7,8)			
	P.P.U.							
	P.A.E.							
	P.I.I.A.							
	Numéro du règlement							
Entrée en vigueur (date)								



DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

- 1) Les tours anémométriques d'une hauteur maximale de 70 mètres.
- 2) Voir article 50 du règlement de lotissement concernant les dimensions minimales des lots non desservis et partiellement desservis.
- 3) Voir le chapitre 9 du présent règlement concernant les dispositions applicables à une construction résidentielle à l'intérieur de la zone agricole.
- 4) Voir la section 13.5 du présent règlement concernant les dispositions applicables aux rayons de protection d'un site de déchets dangereux.
- 5) L'usage résidentiel est autorisé pour une personne physique dont la principale occupation est l'agriculture selon les règles de l'article 40 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles ainsi que l'habitation autre que celle de l'exploitant, en vertu des dispositions prévues à l'article 31.1 ou aux articles 101 à 105 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles.

USAGES	Habitation	unifamiliale	H-1				X		
		bi et trifamiliale	H-2						
		multifamiliale de 4 à 8 logements	H-3						
		multifamiliale de 9 logements et plus	H-4						
		maison mobile	H-5						
		collective	H-6						
	Commerce	détail et services de proximité	C-1						
		détail local	C-2						
		service professionnels spécialisés	C-3						
		hébergement et restauration	C-4						
		divertissement et activités récréotourist.	C-5						
		détail et services contraignants	C-6						
		débit d'essence	C-7						
		vente et services reliés à l'automobile	C-8						
		artériel	C-9						
		gros	C-10						
		lourd et activité para-industrielle	C-11						
	Industrie	prestige	I-1						
		légère	I-2						
		lourde	I-3						
		extractive	I-4						
	Institutionnel	parc, terrain de jeux et espace naturel	P-1						
		institutionnel et administratif	P-2						
		communautaire	P-3						
		infrastructure et équipement	P-4						
Agricole	culture du sol	A-1	X						
	élevage	A-2		X					
	élevage en réclusion	A-3							
Cons.	conservation	CO-1							
	récréation	CO-2							
Permis/exclus	usages spécifiquement permis				(1)				
	usages spécifiquement exclus								

BÂTIMENT	Structure	isolée		X	X		X		
		jumelée							
		contiguë							
	Marges	avant (m)	min.	25	25		10		
		latérale (m)	min.	5	5		5		
		latérales totales (m)	min.	10	10		10		
		arrière (m)	min.	10	10		10		
	Dimension	largeur (m)	min.				(3)		
		hauteur (étages)	min.				(3)		
		hauteur (étages)	max.				(3)		
		hauteur (m)	min.				(3)		
		hauteur (m)	max.				(3)		
		superficie totale de plancher (m ²)	min.				(3)		
		nombre d'unités de logement/bâtiment	max.						
	catégorie d'entreposage extérieur autorisé			1 - 2	1 - 2				
projet intégré									

TERRAIN	largeur (m)	min.	(2)	(2)	(2)	(2)		
	profondeur (m)	min.	(2)	(2)	(2)	(2)		
	superficie (m ²)	min.	(2)	(2)	(2)	(2)		

DIVERS	Dispositions particulières		(3,4)	(3,4)		(3,4,5)		
	P.P.U.							
	P.A.E.							
	P.I.I.A.							
	Numéro du règlement							
	Entrée en vigueur (date)							



DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

- 1) Les tours anémométriques d'une hauteur maximale de 70 mètres.
- 2) Éoliennes
- 3) Voir article 50 du règlement de lotissement concernant les dimensions minimales des lots non desservis et partiellement desservis.
- 4) Voir le chapitre 9 du présent règlement concernant les dispositions applicables à une construction résidentielle à l'intérieur de la zone agricole.
- 5) Voir les dispositions du chapitre 9 du présent règlement concernant le normatif applicable autour des périmètres d'urbanisation ainsi que les interdictions liées aux nouveaux lieux d'élevage dans un rayon de 500 mètres du périmètre d'urbanisation.
- 6) Voir la section 13.5 du présent règlement concernant les dispositions applicables aux rayons de protection d'un site de déchets dangereux.
- 7) Le règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble (PAE) concernant les éoliennes en zone agricole de la Ville de Saint-Constant s'applique.
- 8) L'usage résidentiel est autorisé pour une personne physique dont la principale occupation est l'agriculture selon les règles de l'article 40 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles ainsi que l'habitation autre que celle de l'exploitant, en vertu des dispositions prévues à l'article 31.1 ou aux articles 101 à 105 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles.

USAGES	Habitation	unifamiliale	H-1				X		
		bi et trifamiliale	H-2						
		multifamiliale de 4 à 8 logements	H-3						
		multifamiliale de 9 logements et plus	H-4						
		maison mobile	H-5						
		collective	H-6						
	Commerce	détail et services de proximité	C-1						
		détail local	C-2						
		service professionnels spécialisés	C-3						
		hébergement et restauration	C-4						
		divertissement et activités récréotourist.	C-5						
		détail et services contraignants	C-6						
		débit d'essence	C-7						
		vente et services reliés à l'automobile	C-8						
		artériel	C-9						
		gros	C-10						
		lourd et activité para-industrielle	C-11						
	Industrie	prestige	I-1						
		légère	I-2						
		lourde	I-3						
		extractive	I-4						
	Institutionnel	parc, terrain de jeux et espace naturel	P-1						
		institutionnel et administratif	P-2						
		communautaire	P-3						
		infrastructure et équipement	P-4						
	Agricole	culture du sol	A-1	X					
		élevage	A-2		X				
élevage en réclusion		A-3							
Cons.	conservation	CO-1							
	récréation	CO-2							
Permis/exclus	usages spécifiquement permis				(1, 2)				
	usages spécifiquement exclus								

BÂTIMENT	Structure	isolée		X	X		X		
		jumelée							
		contiguë							
	Marges	avant (m)	min.	25	25		10		
		latérale (m)	min.	5	5		5		
		latérales totales (m)	min.	10	10		10		
		arrière (m)	min.	10	10		10		
	Dimension	largeur (m)	min.				(4)		
		hauteur (étages)	min.				(4)		
		hauteur (étages)	max.				(4)		
		hauteur (m)	min.				(4)		
		hauteur (m)	max.				(4)		
		superficie totale de plancher (m ²)	min.				(4)		
		nombre d'unités de logement/bâtiment	max.						
catégorie d'entreposage extérieur autorisé			1 - 2	1 - 2					
projet intégré									

TERRAIN	largeur (m)	min.	(3)	(3)	(3)	(3)		
	profondeur (m)	min.	(3)	(3)	(3)	(3)		
	superficie (m ²)	min.	(3)	(3)	(3)	(3)		

DIVERS	Dispositions particulières		(4,5,6)	(4,5,6)	(7)	(4,5,6)		
	P.P.U.							
	P.A.E.				X			
	P.I.I.A.							
	Numéro du règlement							
	Entrée en vigueur (date)							



DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

- 1) Les tours anémométriques d'une hauteur maximale de 70 mètres.
- 2) Éoliennes
- 3) Voir article 50 du règlement de lotissement concernant les dimensions minimales des lots non desservis et partiellement desservis.
- 4) Voir le chapitre 9 du présent règlement concernant les dispositions applicables à une construction résidentielle à l'intérieur de la zone agricole.
- 5) Voir les dispositions du chapitre 9 du présent règlement concernant le normatif applicable autour des périmètres d'urbanisation ainsi que les interdictions liées aux nouveaux lieux d'élevage dans un rayon de 500 mètres du périmètre d'urbanisation.
- 6) Le règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble (PAE) concernant les éoliennes en zone agricole de la Ville de Saint-Constant s'applique.
- 7) L'usage résidentiel est autorisé pour une personne physique dont la principale occupation est l'agriculture selon les règles de l'article 40 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles ainsi que l'habitation autre que celle de l'exploitant, en vertu des dispositions prévues à l'article 31.1 ou aux articles 101 à 105 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles.

USAGES	Habitation	unifamiliale	H-1				X		
		bi et trifamiliale	H-2						
		multifamiliale de 4 à 8 logements	H-3						
		multifamiliale de 9 logements et plus	H-4						
		maison mobile	H-5						
		collective	H-6						
	Commerce	détail et services de proximité	C-1						
		détail local	C-2						
		service professionnels spécialisés	C-3						
		hébergement et restauration	C-4						
		divertissement et activités récréotourist.	C-5						
		détail et services contraignants	C-6						
		débit d'essence	C-7						
		vente et services reliés à l'automobile	C-8						
		artériel	C-9						
		gros	C-10						
		lourd et activité para-industrielle	C-11						
	Industrie	prestige	I-1						
		légère	I-2						
		lourde	I-3						
		extractive	I-4						
	Institutionnel	parc, terrain de jeux et espace naturel	P-1						
		institutionnel et administratif	P-2						
		communautaire	P-3						
		infrastructure et équipement	P-4						
	Agricole	culture du sol	A-1	X					
		élevage	A-2		X				
élevage en réclusion		A-3							
Cons.	conservation	CO-1							
	récréation	CO-2							
Permis/ exclus	usages spécifiquement permis				(1, 2)				
	usages spécifiquement exclus								

BÂTIMENT	Structure	isolée		X	X		X		
		jumelée							
		contiguë							
	Marges	avant (m)	min.	25	25		10		
		latérale (m)	min.	5	5		5		
		latérales totales (m)	min.	10	10		10		
		arrière (m)	min.	10	10		10		
	Dimension	largeur (m)	min.				(4)		
		hauteur (étages)	min.				(4)		
		hauteur (étages)	max.				(4)		
		hauteur (m)	min.				(4)		
		hauteur (m)	max.				(4)		
		superficie totale de plancher (m ²)	min.				(4)		
		nombre d'unités de logement/bâtiment	max.						
catégorie d'entreposage extérieur autorisé			1 - 2	1 - 2					
projet intégré									

TERRAIN	largeur (m)	min.	(3)	(3)	(3)	(3)		
	profondeur (m)	min.	(3)	(3)	(3)	(3)		
	superficie (m ²)	min.	(3)	(3)	(3)	(3)		

DIVERS	Dispositions particulières		(4,5)	(4,5)	(6)	(4,5,7)		
	P.P.U.							
	P.A.E.				X			
	P.I.I.A.							
	Numéro du règlement							
	Entrée en vigueur (date)							



DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

- 1) Éoliennes
- 2) Voir article 50 du règlement de lotissement concernant les dimensions minimales des lots non desservis et partiellement desservis.
- 3) Voir le chapitre 9 du présent règlement concernant les dispositions applicables à une construction résidentielle à l'intérieur de la zone agricole.
- 4) Le règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble (PAE) concernant les éoliennes en zone agricole de la Ville de Saint-Constant s'applique.
- 5) L'usage résidentiel est autorisé pour une personne physique dont la principale occupation est l'agriculture selon les règles de l'article 40 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles ainsi que l'habitation autre que celle de l'exploitant, en vertu des dispositions prévues à l'article 31.1 ou aux articles 101 à 105 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles.

USAGES	Habitation	unifamiliale	H-1				X		
		bi et trifamiliale	H-2						
		multifamiliale de 4 à 8 logements	H-3						
		multifamiliale de 9 logements et plus	H-4						
		maison mobile	H-5						
		collective	H-6						
	Commerce	détail et services de proximité	C-1						
		détail local	C-2						
		service professionnels spécialisés	C-3						
		hébergement et restauration	C-4						
		divertissement et activités récréotourist.	C-5						
		détail et services contraignants	C-6						
		débit d'essence	C-7						
		vente et services reliés à l'automobile	C-8						
		artériel	C-9						
		gros	C-10						
		lourd et activité para-industrielle	C-11						
	Industrie	prestige	I-1						
		légère	I-2						
		lourde	I-3						
		extractive	I-4						
	Institutionnel	parc, terrain de jeux et espace naturel	P-1						
		institutionnel et administratif	P-2						
		communautaire	P-3						
		infrastructure et équipement	P-4						
	Agricole	culture du sol	A-1	X					
		élevage	A-2		X				
élevage en réclusion		A-3							
Cons.	conservation	CO-1							
	récréation	CO-2							
Permis/ exclus	usages spécifiquement permis				(1)				
	usages spécifiquement exclus								

BÂTIMENT	Structure	isolée		X	X		X		
		jumelée							
		contiguë							
	Marges	avant (m)	min.	25	25		10		
		latérale (m)	min.	5	5		5		
		latérales totales (m)	min.	10	10		10		
		arrière (m)	min.	10	10		10		
	Dimension	largeur (m)	min.				(3)		
		hauteur (étages)	min.				(3)		
		hauteur (étages)	max.				(3)		
		hauteur (m)	min.				(3)		
		hauteur (m)	max.				(3)		
		superficie totale de plancher (m ²)	min.				(3)		
		nombre d'unités de logement/bâtiment	max.						
	catégorie d'entreposage extérieur autorisé			1 - 2	1 - 2				
projet intégré									

TERRAIN	largeur (m)	min.	(2)	(2)	(2)	(2)		
	profondeur (m)	min.	(2)	(2)	(2)	(2)		
	superficie (m ²)	min.	(2)	(2)	(2)	(2)		

DIVERS	Dispositions particulières		(3)	(3)	(4)	(3,5)		
	P.P.U.							
	P.A.E.				X			
	P.I.I.A.							
	Numéro du règlement							
	Entrée en vigueur (date)							



DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

- 1) Éoliennes
- 2) Voir article 50 du règlement de lotissement concernant les dimensions minimales des lots non desservis et partiellement desservis.
- 3) Voir le chapitre 9 du présent règlement concernant les dispositions applicables à une construction résidentielle à l'intérieur de la zone agricole.
- 4) Le règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble (PAE) concernant les éoliennes en zone agricole de la Ville de Saint-Constant s'applique.
- 5) L'usage résidentiel est autorisé pour une personne physique dont la principale occupation est l'agriculture selon les règles de l'article 40 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles ainsi que l'habitation autre que celle de l'exploitant, en vertu des dispositions prévues à l'article 31.1 ou aux articles 101 à 105 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles.

USAGES	Habitation	unifamiliale	H-1				X		
		bi et trifamiliale	H-2						
		multifamiliale de 4 à 8 logements	H-3						
		multifamiliale de 9 logements et plus	H-4						
		maison mobile	H-5						
		collective	H-6						
	Commerce	détail et services de proximité	C-1						
		détail local	C-2						
		service professionnels spécialisés	C-3						
		hébergement et restauration	C-4						
		divertissement et activités récréotourist.	C-5						
		détail et services contraignants	C-6						
		débit d'essence	C-7						
		vente et services reliés à l'automobile	C-8						
		artériel	C-9						
		gros	C-10						
		lourd et activité para-industrielle	C-11						
	Industrie	prestige	I-1						
		légère	I-2						
		lourde	I-3						
		extractive	I-4						
	Institutionnel	parc, terrain de jeux et espace naturel	P-1						
		institutionnel et administratif	P-2						
		communautaire	P-3						
		infrastructure et équipement	P-4						
	Agricole	culture du sol	A-1	X					
élevage		A-2		X					
élevage en réclusion		A-3							
Cons.	conservation	CO-1							
	récréation	CO-2							
Permis/ exclus	usages spécifiquement permis				(1)				
	usages spécifiquement exclus								

BÂTIMENT	Structure	isolée		X	X		X		
		jumelée							
		contiguë							
	Marges	avant (m)	min.	25	25		10		
		latérale (m)	min.	5	5		5		
		latérales totales (m)	min.	10	10		10		
		arrière (m)	min.	10	10		10		
	Dimension	largeur (m)	min.				(3)		
		hauteur (étages)	min.				(3)		
		hauteur (étages)	max.				(3)		
		hauteur (m)	min.				(3)		
		hauteur (m)	max.				(3)		
		superficie totale de plancher (m ²)	min.				(3)		
		nombre d'unités de logement/bâtiment	max.						
catégorie d'entreposage extérieur autorisé			1 - 2	1 - 2					
projet intégré									

TERRAIN	largeur (m)	min.	(2)	(2)	(2)	(2)		
	profondeur (m)	min.	(2)	(2)	(2)	(2)		
	superficie (m ²)	min.	(2)	(2)	(2)	(2)		

DIVERS	Dispositions particulières		(3)	(3)	(4)	(3,5)		
	P.P.U.							
	P.A.E.				X			
	P.I.I.A.							
	Numéro du règlement							
	Entrée en vigueur (date)							



DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

- 1) Voir article 50 du règlement de lotissement concernant les dimensions minimales des lots non desservis et partiellement desservis.
- 2) Voir la section 13.5 du présent règlement concernant les dispositions applicables au rayon de protection d'un site de déchets dangereux.
- 3) L'usage résidentiel est autorisé pour une personne physique dont la principale occupation est l'agriculture selon les règles de l'article 40 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles ainsi que l'habitation autre que celle de l'exploitant, en vertu des dispositions prévues à l'article 31.1 ou aux articles 101 à 105 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles.
- 4) Voir le chapitre 9 du présent règlement concernant les dispositions applicables à une construction résidentielle à l'intérieur de la zone agricole.
- 5) Nonobstant toute disposition contraire, pour la classe d'usage « culture de cannabis », la profondeur de la marge avant doit être d'au moins 25 mètres et d'au plus 30 mètres. **(Modifié : A : 1610-19, V : 05-06-2019)**
- 6) Nonobstant toute autre disposition contraire, pour la classe d'usage « culture de cannabis », les distances séparatrices indiquées à l'annexe D du présent règlement s'appliquent. **(Modifié : A : 1610-19, V : 05-06-2019)**
- 7) Nonobstant toute autre disposition contraire, pour la classe d'usage « culture de cannabis », le nombre minimum de cases de stationnement requis est fixé à une (1) case par 75 mètres carrés de superficie totale de plancher. » **(Modifié : A : 1610-19, V : 05-06-2019)**

USAGES	Habitation	unifamiliale	H-1			X			
		bi et trifamiliale	H-2						
		multifamiliale de 4 à 8 logements	H-3						
		multifamiliale de 9 logements et plus	H-4						
		maison mobile	H-5						
		collective	H-6						
	Commerce	détail et services de proximité	C-1						
		détail local	C-2						
		service professionnels spécialisés	C-3						
		hébergement et restauration	C-4						
		divertissement et activités récréotourist.	C-5						
		détail et services contraignants	C-6						
		débit d'essence	C-7						
		vente et services reliés à l'automobile	C-8						
		artériel	C-9						
		gros	C-10						
		lourd et activité para-industrielle	C-11						
	Industrie	prestige	I-1						
		légère	I-2						
		lourde	I-3						
		extractive	I-4						
	Institutionnel	parc, terrain de jeux et espace naturel	P-1						
		institutionnel et administratif	P-2						
		communautaire	P-3						
		infrastructure et équipement	P-4						
	Agricole	culture du sol	A-1	X					
		élevage	A-2		X				
élevage en réclusion		A-3							
culture de cannabis		A-4				X			
Cons.	conservation	CO-1							
	récréation	CO-2							
Permis/exclus	usages spécifiquement permis								
	usages spécifiquement exclus								

BÂTIMENT	Structure	isolée		X	X	X	X		
		jumelée							
		contiguë							
	Marges	avant (m)	min.	25	25	10	25 (5)		
		latérale (m)	min.	5	5	5	15		
		latérales totales (m)	min.	10	10	10	30		
		arrière (m)	min.	10	10	10	15		
	Dimension	largeur (m)	min.			(4)			
		hauteur (étages)	min.			(4)			
		hauteur (étages)	max.			(4)			
		hauteur (m)	min.			(4)			
		hauteur (m)	max.			(4)			
		superficie totale de plancher (m ²)	min.			(4)			
	nombre d'unités de logement/bâtiment	max.							
catégorie d'entreposage extérieur autorisé			1-2	1-2					
projet intégré									

TERRAIN	largeur (m)	min.	(1)	(1)	(1)	(1)		
	profondeur (m)	min.	(1)	(1)	(1)	(1)		
	superficie (m ²)	min.	(1)	(1)	(1)	(1)		

DIVERS	Dispositions particulières		(2)	(2)	(2,3,4)	(2,5,6,7)		
	P.P.U.							
	P.A.E.							
	P.I.I.A.							
	Numéro du règlement		1581-18		1610-19			
Entrée en vigueur (date)		04/09/2018		05/05/2019				

USAGES	Habitation	unifamiliale	H-1				X		
		bi et trifamiliale	H-2						
		multifamiliale de 4 à 8 logements	H-3						
		multifamiliale de 9 logements et plus	H-4						
		maison mobile	H-5						
		collective	H-6						
	Commerce	détail et services de proximité	C-1						
		détail local	C-2						
		service professionnels spécialisés	C-3						
		hébergement et restauration	C-4						
		divertissement et activités récréotourist.	C-5						
		détail et services contraignants	C-6						
		débit d'essence	C-7						
		vente et services reliés à l'automobile	C-8						
		artériel	C-9						
		gros	C-10						
		lourd et activité para-industrielle	C-11						
	Industrie	prestige	I-1						
		légère	I-2						
lourde		I-3							
extractive		I-4	X						
Institutionnel	parc, terrain de jeux et espace naturel	P-1							
	institutionnel et administratif	P-2							
	communautaire	P-3							
	infrastructure et équipement	P-4							
Agricole	culture du sol	A-1		X					
	élevage	A-2			X				
	élevage en réclusion	A-3							
Cons.	conservation	CO-1							
	récréation	CO-2							
Permis/ exclus	usages spécifiquement permis								
	usages spécifiquement exclus								



DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

- 1) Voir article 50 du règlement de lotissement concernant les dimensions minimales des lots non desservis et partiellement desservis.
- 2) Voir le chapitre 9 du présent règlement concernant les dispositions applicables à une construction résidentielle à l'intérieur de la zone agricole.
- 3) Voir la section 13.5 du présent règlement concernant les dispositions applicables au rayon de protection d'un site de déchets dangereux.
- 4) L'usage résidentiel est autorisé pour une personne physique dont la principale occupation est l'agriculture selon les règles de l'article 40 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles ainsi que l'habitation autre que celle de l'exploitant, en vertu des dispositions prévues à l'article 31.1 ou aux articles 101 à 105 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles.

BÂTIMENT	Structure	isolée				X		
		jumelée						
		contiguë						
	Marges	avant (m)	min.	30	25	25	10	
		latérale (m)	min.		5	5	5	
		latérales totales (m)	min.		10	10	10	
		arrière (m)	min.		10	10	10	
	Dimension	largeur (m)	min.					
		hauteur (étages)	min.	1				
		hauteur (étages)	max.	2				
		hauteur (m)	min.					
		hauteur (m)	max.					
		superficie totale de plancher (m ²)	min.					
		nombre d'unités de logement/bâtiment	max.					
catégorie d'entreposage extérieur autorisé			1 à 4	1 - 2	1 - 2			
projet intégré								

TERRAIN	largeur (m)	min.	(1)	(1)	(1)	(1)	
	profondeur (m)	min.	(1)	(1)	(1)	(1)	
	superficie (m ²)	min.	(1)	(1)	(1)	(1)	

DIVERS	Dispositions particulières	(2, 3)	(2, 3)	(2, 3)	(2, 3, 4)		
	P.P.U.						
	P.A.E.						
	P.I.I.A.						
	Numéro du règlement						
	Entrée en vigueur (date)						



DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

- 1) Site de dépôt des neiges usées, déchetterie, écocentre, entreposage d'abrasif et garage municipal (**Modifiée : A : 1645-20 V : 06-05-2020**).
- 2) Voir les dispositions du chapitre 9 du présent règlement concernant le normatif applicable autour des périmètres d'urbanisation ainsi que les interdictions liées aux nouveaux lieux d'élevage dans un rayon de 500 mètres du périmètre d'urbanisation.
- 3) Voir la Section 13.7 du présent règlement, Dispositions relatives aux zones de niveau sonore élevé aux abords du réseau routier, Articles 1492 et 1493.
- 4) Voir article 50 du règlement de lotissement concernant les dimensions minimales des lots non desservis et partiellement desservis.
- 5) Voir le chapitre 9 du présent règlement concernant les dispositions applicables à une construction résidentielle à l'intérieur de la zone agricole.

USAGES	Habitation	unifamiliale	H-1			X			
		bi et trifamiliale	H-2						
		multifamiliale de 4 à 8 logements	H-3						
		multifamiliale de 9 logements et plus	H-4						
		maison mobile	H-5						
		collective	H-6						
	Commerce	détail et services de proximité	C-1						
		détail local	C-2						
		service professionnels spécialisés	C-3						
		hébergement et restauration	C-4						
		divertissement et activités récréotourist.	C-5						
		détail et services contraignants	C-6						
		débit d'essence	C-7						
		vente et services reliés à l'automobile	C-8						
		artériel	C-9						
		gros	C-10						
		lourd et activité para-industrielle	C-11						
	Industrie	prestige	I-1						
		légère	I-2						
		lourde	I-3						
		extractive	I-4		X				
	Institutionnel	parc, terrain de jeux et espace naturel	P-1						
		institutionnel et administratif	P-2						
		communautaire	P-3						
		infrastructure et équipement	P-4						
	Agricole	culture du sol	A-1	X					
		élevage	A-2	X					
		élevage en réclusion	A-3						
Cons.	conservation	CO-1							
	récréation	CO-2							
Permis/ exclus	usages spécifiquement permis		(1)						
	usages spécifiquement exclus								

BÂTIMENT	Structure	isolée			X				
		jumelée							
		contiguë							
	Marges	avant (m)	min.		30	10			
		latérale (m)	min.			5			
		latérales totales (m)	min.			5			
		arrière (m)	min.			10			
	Dimension	largeur (m)	min.			(5)			
		hauteur (étages)	min.		1	(5)			
		hauteur (étages)	max.		2	(5)			
		hauteur (m)	min.			(5)			
		hauteur (m)	max.			(5)			
		superficie totale de plancher (m ²)	min.			(5)			
		nombre d'unités de logement/bâtiment	max.						
		catégorie d'entreposage extérieur autorisé			1 à 4				
	projet intégré								

TERRAIN	largeur (m)	min.	(4)	(4)	(4)			
	profondeur (m)	min.	(4)	(4)	(4)			
	superficie (m ²)	min.	(4)	(4)	(4)			

DIVERS	Dispositions particulières		(2, 3)	(2)	(2, 3, 5)			
	P.P.U.							
	P.A.E.							
	P.I.I.A.							
	Numéro du règlement		1645-20					
	Entrée en vigueur (date)		06-05-2020					



DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

- 1) Site de dépôt des neiges usées.
- 2) Voir les dispositions du chapitre 9 du présent règlement concernant le normatif applicable autour des périmètres d'urbanisation ainsi que les interdictions liées aux nouveaux lieux d'élevage dans un rayon de 500 mètres du périmètre d'urbanisation.
- 3) Voir la Section 13.7 du présent règlement, Dispositions relatives aux zones de niveau sonore élevé aux abords du réseau routier, Articles 1492 et 1493.
- 4) Voir article 50 du règlement de lotissement concernant les dimensions minimales des lots non desservis et partiellement desservis.
- 5) Voir le chapitre 9 du présent règlement concernant les dispositions applicables à une construction résidentielle à l'intérieur de la zone agricole.
- 6) L'usage résidentiel est autorisé pour une personne physique dont la principale occupation est l'agriculture selon les règles de l'article 40 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles ainsi que l'habitation autre que celle de l'exploitant, en vertu des dispositions prévues à l'article 31.1 ou aux articles 101 à 105 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles.

USAGES	Habitat	unifamiliale	H-1			X			
		bi et trifamiliale	H-2						
		multifamiliale de 4 à 8 logements	H-3						
		multifamiliale de 9 logements et plus	H-4						
		maison mobile	H-5						
		collective	H-6						
	Commerce	détail et services de proximité	C-1						
		détail local	C-2						
		service professionnels spécialisés	C-3						
		hébergement et restauration	C-4						
		divertissement et activités récréotourist.	C-5						
		détail et services contraignants	C-6						
		débit d'essence	C-7						
		vente et services reliés à l'automobile	C-8						
		artériel	C-9						
		gros	C-10						
		lourd et activité para-industrielle	C-11						
	Industrie	prestige	I-1						
		légère	I-2						
		lourde	I-3						
		extractive	I-4		X				
	Institutionnel	parc, terrain de jeux et espace naturel	P-1						
		institutionnel et administratif	P-2						
		communautaire	P-3						
infrastructure et équipement		P-4							
Agricole	culture du sol	A-1	X						
	élevage	A-2	X						
	élevage en réclusion	A-3							
Cons.	conservation	CO-1							
	récréation	CO-2							
Permis/exclus	usages spécifiquement permis		(1)						
	usages spécifiquement exclus								

BÂTIMENT	Structure	isolée			X			
		jumelée						
		contiguë						
	Marges	avant (m)	min.		30	10		
		latérale (m)	min.			5		
		latérales totales (m)	min.			10		
		arrière (m)	min.			10		
	Dimension	largeur (m)	min.			(5)		
		hauteur (étages)	min.		1	(5)		
		hauteur (étages)	max.		2	(5)		
		hauteur (m)	min.			(5)		
		hauteur (m)	max.			(5)		
		superficie totale de plancher (m ²)	min.			(5)		
		nombre d'unités de logement/bâtiment	max.					
	catégorie d'entreposage extérieur autorisé				1 à 4			
projet intégré								

TERRAIN	largeur (m)	min.	(4)	(4)	(4)		
	profondeur (m)	min.	(4)	(4)	(4)		
	superficie (m ²)	min.	(4)	(4)	(4)		

DIVERS	Dispositions particulières		(2, 3)	(2)	(2, 3, 5, 6)		
	P.P.U.						
	P.A.E.						
	P.I.I.A.						
	Numéro du règlement						
Entrée en vigueur (date)							



DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

- 1) Atelier d'usinage ne causant ni bruit, ni poussière, ni odeur à la limite du terrain où l'entreprise est implantée.
- 2) Voir article 50 du règlement de lotissement concernant les dimensions minimales des lots non desservis et partiellement desservis.
- 3) Le bâtiment industriel localisé dans cette aire d'affectation doit avoir une superficie maximale de 2000 mètres carrés et ne peut faire l'objet que d'un seul agrandissement n'excédant pas 10% de la superficie initiale.
- 4) Voir les dispositions du chapitre 9 du présent règlement concernant le normatif applicable autour des périmètres d'urbanisation ainsi que les interdictions liées aux nouveaux lieux d'élevage dans un rayon de 500 mètres du périmètre d'urbanisation.

USAGES	Habitat	unifamiliale	H-1						
		bi et trifamiliale	H-2						
		multifamiliale de 4 à 8 logements	H-3						
		multifamiliale de 9 logements et plus	H-4						
		maison mobile	H-5						
		collective	H-6						
	Commerce	détail et services de proximité	C-1						
		détail local	C-2						
		service professionnels spécialisés	C-3						
		hébergement et restauration	C-4						
		divertissement et activités récréotourist.	C-5						
		détail et services contraignants	C-6						
		débit d'essence	C-7						
		vente et services reliés à l'automobile	C-8						
		artériel	C-9						
		gros	C-10						
		lourd et activité para-industrielle	C-11						
	Industrie	prestige	I-1						
		légère	I-2						
		lourde	I-3						
		extractive	I-4						
	Institutionnel	parc, terrain de jeux et espace naturel	P-1						
		institutionnel et administratif	P-2						
		communautaire	P-3						
		infrastructure et équipement	P-4						
	Agricole	culture du sol	A-1	X					
		élevage	A-2		X				
élevage en réclusion		A-3							
Cons.	conservation	CO-1							
	récréation	CO-2							
Permis/ exclus	usages spécifiquement permis				(1)				
	usages spécifiquement exclus								

BÂTIMENT	Structure	isolée		X	X				
		jumelée							
		contiguë							
	Marges	avant (m)	min.	25	25	25			
		latérale (m)	min.	5	5	5			
		latérales totales (m)	min.	10	10	10			
		arrière (m)	min.	10	10	10			
	Dimension	largeur (m)	min.						
		hauteur (étages)	min.						
		hauteur (étages)	max.						
		hauteur (m)	min.						
		hauteur (m)	max.						
		superficie totale de plancher (m ²)	min.			(3)			
nombre d'unités de logement/bâtiment		max.							
catégorie d'entreposage extérieur autorisé			1 -2	1 -2					
projet intégré									

TERRAIN	largeur (m)	min.	(2)	(2)	(2)			
	profondeur (m)	min.	(2)	(2)	(2)			
	superficie (m ²)	min.	(2)	(2)	(2)			

DIVERS	Dispositions particulières			(4)	(4)	(4)		
	P.P.U.							
	P.A.E.							
	P.I.I.A.							
	Numéro du règlement							
	Entrée en vigueur (date)							

USAGES	Habitation	unifamiliale	H-1			X (1)			
		bi et trifamiliale	H-2						
		multifamiliale de 4 à 8 logements	H-3						
		multifamiliale de 9 logements et plus	H-4						
		maison mobile	H-5						
		collective	H-6						
	Commerce	détail et services de proximité	C-1						
		détail local	C-2						
		service professionnels spécialisés	C-3						
		hébergement et restauration	C-4						
		divertissement et activités récréotourist.	C-5						
		détail et services contraignants	C-6						
		débit d'essence	C-7						
		vente et services reliés à l'automobile	C-8						
		artériel	C-9						
		gros	C-10						
		lourd et activité para-industrielle	C-11						
	Industrie	prestige	I-1						
		légère	I-2						
		lourde	I-3						
		extractive	I-4						
	Institutionnel	parc, terrain de jeux et espace naturel	P-1						
		institutionnel et administratif	P-2						
		communautaire	P-3						
		infrastructure et équipement	P-4						
	Agricole	culture du sol	A-1	X					
		élevage	A-2		X				
élevage en réclusion		A-3							
Cons.	conservation	CO-1							
	récréation	CO-2							
Permis/ exclus	usages spécifiquement permis								
	usages spécifiquement exclus								



DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

- 1) En vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles, sont autorisés le lotissement, l'aliénation et l'utilisation à des fins autres que l'agriculture, soit à des fins résidentielles, des lots situés à l'intérieur des " îlots déstructurés " de type 1 (avec morcellement).
- 2) Voir le chapitre 9 du présent règlement concernant les dispositions applicables à une construction résidentielle à l'intérieur de la zone agricole.
- 3) Voir article 50 du règlement de lotissement concernant les dimensions minimales des lots non desservis et partiellement desservis.
- 4) Dans les îlots déstructurés correspondant à l'affectation Agricole - Résidentielle de type 1, lorsqu'il y a morcellement pour la création d'un emplacement résidentiel, un accès en front du chemin public, d'une largeur d'au moins 10 mètres, ne peut être détaché de la propriété si celle-ci a une profondeur de plus de 60 mètres et comporte une superficie de plus de 4 hectares.

BÂTIMENT	Structure	isolée		X	X	X			
		jumelée							
		contiguë							
	Marges	avant (m)	min.	25	25	10			
		latérale (m)	min.	5	5	5			
		latérales totales (m)	min.	10	10	10			
		arrière (m)	min.	10	10	10			
	Dimension	largeur (m)	min.			(2)			
		hauteur (étages)	min.			(2)			
		hauteur (étages)	max.			(2)			
		hauteur (m)	min.			(2)			
		hauteur (m)	max.			(2)			
		superficie totale de plancher (m ²)	min.			(2)			
		nombre d'unités de logement/bâtiment	max.						
catégorie d'entreposage extérieur autorisé			1 -2	1 -2					
projet intégré									

TERRAIN	largeur (m)	min.	(3)	(3)	(3,4)			
	profondeur (m)	min.	(3)	(3)	(3,4)			
	superficie (m ²)	min.	(3)	(3)	(3,4)			

DIVERS	Dispositions particulières							
	P.P.U.							
	P.A.E.							
	P.I.I.A.							
	Numéro du règlement							
	Entrée en vigueur (date)							

USAGES	Habitation	unifamiliale	H-1			X (1)				
		bi et trifamiliale	H-2							
		multifamiliale de 4 à 8 logements	H-3							
		multifamiliale de 9 logements et plus	H-4							
		maison mobile	H-5							
		collective	H-6							
	Commerce	détail et services de proximité	C-1							
		détail local	C-2							
		service professionnels spécialisés	C-3							
		hébergement et restauration	C-4							
		divertissement et activités récréotourist.	C-5							
		détail et services contraignants	C-6							
		débit d'essence	C-7							
		vente et services reliés à l'automobile	C-8							
		artériel	C-9							
		gros	C-10							
		lourd et activité para-industrielle	C-11							
	Industrie	prestige	I-1							
		légère	I-2							
		lourde	I-3							
		extractive	I-4							
	Institutionnel	parc, terrain de jeux et espace naturel	P-1							
		institutionnel et administratif	P-2							
		communautaire	P-3							
		infrastructure et équipement	P-4							
	Agricole	culture du sol	A-1	X						
		élevage	A-2		X					
		élevage en réclusion	A-3							
	Cons.	conservation	CO-1							
		récréation	CO-2							
	Permis/ exclus	usages spécifiquement permis								
		usages spécifiquement exclus								



DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

- 1) En vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles, sont autorisés le lotissement, l'aliénation et l'utilisation à des fins autres que l'agriculture, soit à des fins résidentielles, des lots situés à l'intérieur des " îlots déstructurés" de type 1 (avec morcellement).
- 2) Voir le chapitre 9 du présent règlement concernant les dispositions applicables à une construction résidentielle à l'intérieur de la zone agricole et particulièrement et celles relatives à l'accès aux terres en front d'un chemin public à l'intérieur d'un îlot déstructuré.
- 3) Voir article 50 du règlement de lotissement concernant les dimensions minimales des lots non desservis et partiellement desservis.
- 4) Dans les îlots déstructurés correspondant à l'affectation Agricole - Résidentielle de type 1, lorsqu'il y a morcellement pour la création d'un emplacement résidentiel, un accès en front du chemin public, d'une largeur d'au moins 10 mètres, ne peut être détaché de la propriété si celle-ci a une profondeur de plus de 60 mètres et comporte une superficie de plus de 4 hectares.

BÂTIMENT	Structure	isolée		X	X	X			
		jumelée							
		contiguë							
	Marges	avant (m)	min.	25	25	10			
		latérale (m)	min.	5	5	5			
		latérales totales (m)	min.	10	10	10			
		arrière (m)	min.	10	10	10			
	Dimension	largeur (m)	min.			(2)			
		hauteur (étages)	min.			(2)			
		hauteur (étages)	max.			(2)			
		hauteur (m)	min.			(2)			
		hauteur (m)	max.			(2)			
		superficie totale de plancher (m ²)	min.			(2)			
		nombre d'unités de logement/bâtiment	max.						
catégorie d'entreposage extérieur autorisé			1 -2	1 -2					
projet intégré									

TERRAIN	largeur (m)	min.	(3)	(3)	(3,4)			
	profondeur (m)	min.	(3)	(3)	(3,4)			
	superficie (m ²)	min.	(3)	(3)	(3,4)			

DIVERS	Dispositions particulières							
	P.P.U.							
	P.A.E.							
	P.I.I.A.							
	Numéro du règlement							
	Entrée en vigueur (date)							

USAGES	Habitation	unifamiliale	H-1			X (1)			
		bi et trifamiliale	H-2						
		multifamiliale de 4 à 8 logements	H-3						
		multifamiliale de 9 logements et plus	H-4						
		maison mobile	H-5						
		collective	H-6						
	Commerce	détail et services de proximité	C-1						
		détail local	C-2						
		service professionnels spécialisés	C-3						
		hébergement et restauration	C-4						
		divertissement et activités récréotourist.	C-5						
		détail et services contraignants	C-6						
		débit d'essence	C-7						
		vente et services reliés à l'automobile	C-8						
		artériel	C-9						
		gros	C-10						
		lourd et activité para-industrielle	C-11						
	Industrie	prestige	I-1						
		légère	I-2						
		lourde	I-3						
		extractive	I-4						
	Institutionnel	parc, terrain de jeux et espace naturel	P-1						
		institutionnel et administratif	P-2						
		communautaire	P-3						
		infrastructure et équipement	P-4						
	Agricole	culture du sol	A-1	X					
		élevage	A-2		X				
élevage en réclusion		A-3							
Cons.	conservation	CO-1							
	récréation	CO-2							
Permis/ exclus	usages spécifiquement permis								
	usages spécifiquement exclus								



DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

- 1) En vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles, sont autorisés le lotissement, l'aliénation et l'utilisation à des fins autres que l'agriculture, soit à des fins résidentielles, des lots situés à l'intérieur des " îlots déstructurés" de type 1 (avec morcellement).
- 2) Voir le chapitre 9 du présent règlement concernant les dispositions applicables à une construction résidentielle à l'intérieur de la zone agricole et particulièrement et celles relatives à l'accès aux terres en front d'un chemin public à l'intérieur d'un îlot déstructuré.
- 3) Voir article 50 du règlement de lotissement concernant les dimensions minimales des lots non desservis et partiellement desservis.
- 4) Dans les îlots déstructurés correspondant à l'affectation Agricole - Résidentielle de type 1, lorsqu'il y a morcellement pour la création d'un emplacement résidentiel, un accès en front du chemin public, d'une largeur d'au moins 10 mètres, ne peut être détaché de la propriété si celle-ci a une profondeur de plus de 60 mètres et comporte une superficie de plus de 4 hectares.

BÂTIMENT	Structure	isolée		X	X	X			
		jumelée							
		contiguë							
	Marges	avant (m)	min.	25	25	10			
		latérale (m)	min.	5	5	5			
		latérales totales (m)	min.	10	10	10			
		arrière (m)	min.	10	10	10			
	Dimension	largeur (m)	min.			(2)			
		hauteur (étages)	min.			(2)			
		hauteur (étages)	max.			(2)			
		hauteur (m)	min.			(2)			
		hauteur (m)	max.			(2)			
		superficie totale de plancher (m ²)	min.			(2)			
		nombre d'unités de logement/bâtiment	max.						
catégorie d'entreposage extérieur autorisé			1 -2	1 -2					
projet intégré									

TERRAIN	largeur (m)	min.	(3)	(3)	(3,4)			
	profondeur (m)	min.	(3)	(3)	(3,4)			
	superficie (m ²)	min.	(3)	(3)	(3,4)			

DIVERS	Dispositions particulières							
	P.P.U.							
	P.A.E.							
	P.I.I.A.							
	Numéro du règlement							
	Entrée en vigueur (date)							

USAGES	Habitation	unifamiliale	H-1			X (1)			
		bi et trifamiliale	H-2						
		multifamiliale de 4 à 8 logements	H-3						
		multifamiliale de 9 logements et plus	H-4						
		maison mobile	H-5						
		collective	H-6						
	Commerce	détail et services de proximité	C-1						
		détail local	C-2						
		service professionnels spécialisés	C-3						
		hébergement et restauration	C-4						
		divertissement et activités récréotourist.	C-5						
		détail et services contraignants	C-6						
		débit d'essence	C-7						
		vente et services reliés à l'automobile	C-8						
		artériel	C-9						
		gros	C-10						
		lourd et activité para-industrielle	C-11						
	Industrie	prestige	I-1						
		légère	I-2						
		lourde	I-3						
		extractive	I-4						
	Institutionnel	parc, terrain de jeux et espace naturel	P-1						
		institutionnel et administratif	P-2						
		communautaire	P-3						
		infrastructure et équipement	P-4						
	Agricole	culture du sol	A-1	X					
élevage		A-2		X					
élevage en réclusion		A-3							
Cons.	conservation	CO-1							
	récréation	CO-2							
Permis/ exclus	usages spécifiquement permis								
	usages spécifiquement exclus								



DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	
1)	En vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles, sont autorisés le lotissement, l'aliénation et l'utilisation à des fins autres que l'agriculture, soit à des fins résidentielles, des lots situés à l'intérieur des " îlots déstructurés" de type 1 (avec morcellement).
2)	Voir le chapitre 9 du présent règlement concernant les dispositions applicables à une construction résidentielle à l'intérieur de la zone agricole et particulièrement et celles relatives à l'accès aux terres en front d'un chemin public à l'intérieur d'un îlot déstructuré.
3)	Voir article 50 du règlement de lotissement concernant les dimensions minimales des lots non desservis et partiellement desservis.
4)	Dans les îlots déstructurés correspondant à l'affectation Agricole - Résidentielle de type 1, lorsqu'il y a morcellement pour la création d'un emplacement résidentiel, un accès en front du chemin public, d'une largeur d'au moins 10 mètres, ne peut être détaché de la propriété si celle-ci a une profondeur de plus de 60 mètres et comporte une superficie de plus de 4 hectares.

BÂTIMENT	Structure	isolée		X	X	X			
		jumelée							
		contiguë							
	Marges	avant (m)	min.	25	25	10			
		latérale (m)	min.	5	5	5			
		latérales totales (m)	min.	10	10	10			
		arrière (m)	min.	10	10	10			
	Dimension	largeur (m)	min.			(2)			
		hauteur (étages)	min.			(2)			
		hauteur (étages)	max.			(2)			
		hauteur (m)	min.			(2)			
		hauteur (m)	max.			(2)			
		superficie totale de plancher (m ²)	min.			(2)			
		nombre d'unités de logement/bâtiment	max.						
catégorie d'entreposage extérieur autorisé			1 -2	1 -2					
projet intégré									

TERRAIN	largeur (m)	min.	(3)	(3)	(3,4)			
	profondeur (m)	min.	(3)	(3)	(3,4)			
	superficie (m ²)	min.	(3)	(3)	(3,4)			

DIVERS	Dispositions particulières							
	P.P.U.							
	P.A.E.							
	P.I.I.A.							
	Numéro du règlement							
	Entrée en vigueur (date)							

USAGES	Habitation	unifamiliale	H-1			X (1)			
		bi et trifamiliale	H-2						
		multifamiliale de 4 à 8 logements	H-3						
		multifamiliale de 9 logements et plus	H-4						
		maison mobile	H-5						
		collective	H-6						
	Commerce	détail et services de proximité	C-1						
		détail local	C-2						
		service professionnels spécialisés	C-3						
		hébergement et restauration	C-4						
		divertissement et activités récréotourist.	C-5						
		détail et services contraignants	C-6						
		débit d'essence	C-7						
		vente et services reliés à l'automobile	C-8						
		artériel	C-9						
		gros	C-10						
		lourd et activité para-industrielle	C-11						
	Industrie	prestige	I-1						
		légère	I-2						
		lourde	I-3						
		extractive	I-4						
	Institutionnel	parc, terrain de jeux et espace naturel	P-1						
		institutionnel et administratif	P-2						
		communautaire	P-3						
		infrastructure et équipement	P-4						
	Agricole	culture du sol	A-1	X					
		élevage	A-2		X				
élevage en réclusion		A-3							
Cons.	conservation	CO-1							
	récréation	CO-2							
Permis/ exclus	usages spécifiquement permis								
	usages spécifiquement exclus								



DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

- 1) En vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles, sont autorisés le lotissement, l'aliénation et l'utilisation à des fins autres que l'agriculture, soit à des fins résidentielles, des lots situés à l'intérieur des " îlots déstructurés" de type 1 (avec morcellement).
- 2) Voir le chapitre 9 du présent règlement concernant les dispositions applicables à une construction résidentielle à l'intérieur de la zone agricole et particulièrement et celles relatives à l'accès aux terres en front d'un chemin public à l'intérieur d'un îlot déstructuré.
- 3) Voir article 50 du règlement de lotissement concernant les dimensions minimales des lots non desservis et partiellement desservis.
- 4) Dans les îlots déstructurés correspondant à l'affectation Agricole - Résidentielle de type 1, lorsqu'il y a morcellement pour la création d'un emplacement résidentiel, un accès en front du chemin public, d'une largeur d'au moins 10 mètres, ne peut être détaché de la propriété si celle-ci a une profondeur de plus de 60 mètres et comporte une superficie de plus de 4 hectares.

BÂTIMENT	Structure	isolée		X	X	X			
		jumelée							
		contiguë							
	Marges	avant (m)	min.	25	25	10			
		latérale (m)	min.	5	5	5			
		latérales totales (m)	min.	10	10	10			
		arrière (m)	min.	10	10	10			
	Dimension	largeur (m)	min.			(2)			
		hauteur (étages)	min.			(2)			
		hauteur (étages)	max.			(2)			
		hauteur (m)	min.			(2)			
		hauteur (m)	max.			(2)			
		superficie totale de plancher (m ²)	min.			(2)			
		nombre d'unités de logement/bâtiment	max.						
catégorie d'entreposage extérieur autorisé			1 -2	1 -2					
projet intégré									

TERRAIN	largeur (m)	min.	(3)	(3)	(3,4)			
	profondeur (m)	min.	(3)	(3)	(3,4)			
	superficie (m ²)	min.	(3)	(3)	(3,4)			

DIVERS	Dispositions particulières							
	P.P.U.							
	P.A.E.							
	P.I.I.A.							
	Numéro du règlement							
	Entrée en vigueur (date)							

USAGES	Habitation	unifamiliale	H-1			X (1)			
		bi et trifamiliale	H-2						
		multifamiliale de 4 à 8 logements	H-3						
		multifamiliale de 9 logements et plus	H-4						
		maison mobile	H-5						
		collective	H-6						
	Commerce	détail et services de proximité	C-1						
		détail local	C-2						
		service professionnels spécialisés	C-3						
		hébergement et restauration	C-4						
		divertissement et activités récréotourist.	C-5						
		détail et services contraignants	C-6						
		débit d'essence	C-7						
		vente et services reliés à l'automobile	C-8						
		artériel	C-9						
		gros	C-10						
		lourd et activité para-industrielle	C-11						
	Industrie	prestige	I-1						
		légère	I-2						
		lourde	I-3						
		extractive	I-4						
	Institutionnel	parc, terrain de jeux et espace naturel	P-1						
		institutionnel et administratif	P-2						
		communautaire	P-3						
		infrastructure et équipement	P-4						
	Agricole	culture du sol	A-1	X					
		élevage	A-2		X				
élevage en réclusion		A-3							
Cons.	conservation	CO-1							
	récréation	CO-2							
Permis/ exclus	usages spécifiquement permis								
	usages spécifiquement exclus								



DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

- 1) En vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles, sont autorisés le lotissement, l'aliénation et l'utilisation à des fins autres que l'agriculture, soit à des fins résidentielles, des lots situés à l'intérieur des " îlots déstructurés " de type 1 (avec morcellement).
- 2) Voir le chapitre 9 du présent règlement concernant les dispositions applicables à une construction résidentielle à l'intérieur de la zone agricole et particulièrement et celles relatives à l'accès aux terres en front d'un chemin public à l'intérieur d'un îlot déstructuré.
- 3) Voir article 50 du règlement de lotissement concernant les dimensions minimales des lots non desservis et partiellement desservis.
- 4) Voir les dispositions du chapitre 9 du présent règlement concernant le normatif applicable autour des périmètres d'urbanisation ainsi que les interdictions liées aux nouveaux lieux d'élevage dans un rayon de 500 mètres du périmètre d'urbanisation.
- 5) Voir la Section 13.7 du présent règlement, Dispositions relatives aux zones de niveau sonore élevé aux abords du réseau routier, Articles 1492 et 1493.
- 6) Dans les îlots déstructurés correspondant à l'affectation Agricole - Résidentielle de type 1, lorsqu'il y a morcellement pour la création d'un emplacement résidentiel, un accès en front du chemin public, d'une largeur d'au moins 10 mètres, ne peut être détaché de la propriété si celle-ci a une profondeur de plus de 60 mètres et comporte une superficie de plus de 4 hectares.

BÂTIMENT	Structure	isolée		X	X	X			
		jumelée							
		contiguë							
	Marges	avant (m)	min.	25	25	10			
		latérale (m)	min.	5	5	5			
		latérales totales (m)	min.	10	10	10			
		arrière (m)	min.	10	10	10			
	Dimension	largeur (m)	min.			(2)			
		hauteur (étages)	min.			(2)			
		hauteur (étages)	max.			(2)			
		hauteur (m)	min.			(2)			
		hauteur (m)	max.			(2)			
		superficie totale de plancher (m ²)	min.			(2)			
		nombre d'unités de logement/bâtiment	max.						
	catégorie d'entreposage extérieur autorisé			1 -2	1 -2				
projet intégré									

TERRAIN	largeur (m)	min.	(3)	(3)	(3,6)			
	profondeur (m)	min.	(3)	(3)	(3,6)			
	superficie (m ²)	min.	(3)	(3)	(3,6)			

DIVERS	Dispositions particulières		(4,5)	(4,5)	(4,5)			
	P.P.U.							
	P.A.E.							
	P.I.I.A.							
	Numéro du règlement							
	Entrée en vigueur (date)							



DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

- 1) En vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles, sont autorisés le lotissement, l'aliénation et l'utilisation à des fins autres que l'agriculture, soit à des fins résidentielles, des lots situés à l'intérieur des " îlots déstructurés" de type 1 (avec morcellement).
- 2) Voir le chapitre 9 du présent règlement concernant les dispositions applicables à une construction résidentielle à l'intérieur de la zone agricole et particulièrement et celles relatives à l'accès aux terres en front d'un chemin public à l'intérieur d'un îlot déstructuré.
- 3) Voir article 50 du règlement de lotissement concernant les dimensions minimales des lots non desservis et partiellement desservis.
- 4) Voir les dispositions du chapitre 9 du présent règlement concernant le normatif applicable autour des périmètres d'urbanisation ainsi que les interdictions liées aux nouveaux lieux d'élevage dans un rayon de 500 mètres du périmètre d'urbanisation.
- 5) Voir la Section 13.7 du présent règlement, Dispositions relatives aux zones de niveau sonore élevé aux abords du réseau routier, Articles 1492 et 1493.
- 6) Dans les îlots déstructurés correspondant à l'affectation Agricole - Résidentielle de type 1, lorsqu'il y a morcellement pour la création d'un emplacement résidentiel, un accès en front du chemin public, d'une largeur d'au moins 10 mètres, ne peut être détaché de la propriété si celle-ci a une profondeur de plus de 60 mètres et comporte une superficie de plus de 4 hectares.

USAGES	Habitat	unifamiliale	H-1			X (1)			
		bi et trifamiliale	H-2						
		multifamiliale de 4 à 8 logements	H-3						
		multifamiliale de 9 logements et plus	H-4						
		maison mobile	H-5						
		collective	H-6						
	Commerce	détail et services de proximité	C-1						
		détail local	C-2						
		service professionnels spécialisés	C-3						
		hébergement et restauration	C-4						
		divertissement et activités récréotourist.	C-5						
		détail et services contraignants	C-6						
		débit d'essence	C-7						
		vente et services reliés à l'automobile	C-8						
		artériel	C-9						
		gros	C-10						
		lourd et activité para-industrielle	C-11						
	Industrie	prestige	I-1						
		légère	I-2						
		lourde	I-3						
		extractive	I-4						
	Institutionnel	parc, terrain de jeux et espace naturel	P-1						
		institutionnel et administratif	P-2						
		communautaire	P-3						
		infrastructure et équipement	P-4						
	Agricole	culture du sol	A-1	X					
		élevage	A-2		X				
élevage en réclusion		A-3							
Cons.	conservation	CO-1							
	récréation	CO-2							
Permis/ exclus	usages spécifiquement permis								
	usages spécifiquement exclus								

BÂTIMENT	Structure	isolée		X	X	X			
		jumelée							
		contiguë							
	Marges	avant (m)	min.	25	25	10			
		latérale (m)	min.	5	5	5			
		latérales totales (m)	min.	10	10	10			
		arrière (m)	min.	10	10	10			
	Dimension	largeur (m)	min.			(2)			
		hauteur (étages)	min.			(2)			
		hauteur (étages)	max.			(2)			
		hauteur (m)	min.			(2)			
		hauteur (m)	max.			(2)			
		superficie totale de plancher (m ²)	min.			(2)			
		nombre d'unités de logement/bâtiment	max.						
	catégorie d'entreposage extérieur autorisé			1 -2	1 -2				
projet intégré									

TERRAIN	largeur (m)	min.	(3)	(3)	(3,6)			
	profondeur (m)	min.	(3)	(3)	(3,6)			
	superficie (m ²)	min.	(3)	(3)	(3,6)			

DIVERS	Dispositions particulières		(4,5)	(4,5)	(4,5)			
	P.P.U.							
	P.A.E.							
	P.I.I.A.							
	Numéro du règlement							
	Entrée en vigueur (date)							



USAGES	Habitation	unifamiliale	H-1			X (1)			
		bi et trifamiliale	H-2						
		multifamiliale de 4 à 8 logements	H-3						
		multifamiliale de 9 logements et plus	H-4						
		maison mobile	H-5						
		collective	H-6						
	Commerce	détail et services de proximité	C-1						
		détail local	C-2						
		service professionnels spécialisés	C-3						
		hébergement et restauration	C-4						
		divertissement et activités récréotourist.	C-5						
		détail et services contraignants	C-6						
		débit d'essence	C-7						
		vente et services reliés à l'automobile	C-8						
		artériel	C-9						
		gros	C-10						
		lourd et activité para-industrielle	C-11						
	Industrie	prestige	I-1						
		légère	I-2						
		lourde	I-3						
		extractive	I-4						
	Institutionnel	parc, terrain de jeux et espace naturel	P-1						
		institutionnel et administratif	P-2						
		communautaire	P-3						
		infrastructure et équipement	P-4						
	Agricole	culture du sol	A-1	X					
		élevage	A-2		X				
élevage en réclusion		A-3							
Cons.	conservation	CO-1							
	récréation	CO-2							
Permis/ exclus	usages spécifiquement permis								
	usages spécifiquement exclus								

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

- 1) En vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles, sont autorisés le lotissement, l'aliénation et l'utilisation à des fins autres que l'agriculture, soit à des fins résidentielles, des lots situés à l'intérieur des " îlots déstructurés " de type 1 (avec morcellement).
- 2) Voir le chapitre 9 du présent règlement concernant les dispositions applicables à une construction résidentielle à l'intérieur de la zone agricole et particulièrement et celles relatives à l'accès aux terres en front d'un chemin public à l'intérieur d'un îlot déstructuré.
- 3) Voir article 50 du règlement de lotissement concernant les dimensions minimales des lots non desservis et partiellement desservis.
- 4) Voir les dispositions du chapitre 9 du présent règlement concernant le normatif applicable autour des périmètres d'urbanisation ainsi que les interdictions liées aux nouveaux lieux d'élevage dans un rayon de 500 mètres du périmètre d'urbanisation.
- 5) Voir la Section 13.7 du présent règlement, Dispositions relatives aux zones de niveau sonore élevé aux abords du réseau routier, Articles 1492 et 1493.
- 6) Dans les îlots déstructurés correspondant à l'affectation Agricole - Résidentielle de type 1, lorsqu'il y a morcellement pour la création d'un emplacement résidentiel, un accès en front du chemin public, d'une largeur d'au moins 10 mètres, ne peut être détaché de la propriété si celle-ci a une profondeur de plus de 60 mètres et comporte une superficie de plus de 4 hectares.

BÂTIMENT	Structure	isolée		X	X	X			
		jumelée							
		contiguë							
	Marges	avant (m)	min.	25	25	10			
		latérale (m)	min.	5	5	5			
		latérales totales (m)	min.	10	10	10			
		arrière (m)	min.	10	10	10			
	Dimension	largeur (m)	min.			(2)			
		hauteur (étages)	min.			(2)			
		hauteur (étages)	max.			(2)			
		hauteur (m)	min.			(2)			
		hauteur (m)	max.			(2)			
		superficie totale de plancher (m ²)	min.			(2)			
		nombre d'unités de logement/bâtiment	max.						
	catégorie d'entreposage extérieur autorisé			1 -2	1 -2				
projet intégré									

TERRAIN	largeur (m)	min.	(3)	(3)	(3,6)			
	profondeur (m)	min.	(3)	(3)	(3,6)			
	superficie (m ²)	min.	(3)	(3)	(3,6)			

DIVERS	Dispositions particulières		(4,5)	(4,5)	(4,5)			
	P.P.U.							
	P.A.E.							
	P.I.I.A.							
	Numéro du règlement							
	Entrée en vigueur (date)							



DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

- 1) En vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles, sont autorisés le lotissement, l'aliénation et l'utilisation à des fins autres que l'agriculture, soit à des fins résidentielles, des lots situés à l'intérieur des " îlots déstructurés" de type 1 (avec morcellement).
- 2) Voir le chapitre 9 du présent règlement concernant les dispositions applicables à une construction résidentielle à l'intérieur de la zone agricole et particulièrement et celles relatives à l'accès aux terres en front d'un chemin public à l'intérieur d'un îlot déstructuré.
- 3) Voir article 50 du règlement de lotissement concernant les dimensions minimales des lots non desservis et partiellement desservis.
- 4) Voir les dispositions du chapitre 9 du présent règlement concernant le normatif applicable autour des périmètres d'urbanisation ainsi que les interdictions liées aux nouveaux lieux d'élevage dans un rayon de 500 mètres du périmètre d'urbanisation.
- 5) Dans les îlots déstructurés correspondant à l'affectation Agricole - Résidentielle de type 1, lorsqu'il y a morcellement pour la création d'un emplacement résidentiel, un accès en front du chemin public, d'une largeur d'au moins 10 mètres, ne peut être détaché de la propriété si celle-ci a une profondeur de plus de 60 mètres et comporte une superficie de plus de 4 hectares.

USAGES	Habitat	unifamiliale	H-1			X (1)			
		bi et trifamiliale	H-2						
		multifamiliale de 4 à 8 logements	H-3						
		multifamiliale de 9 logements et plus	H-4						
		maison mobile	H-5						
		collective	H-6						
	Commerce	détail et services de proximité	C-1						
		détail local	C-2						
		service professionnels spécialisés	C-3						
		hébergement et restauration	C-4						
		divertissement et activités récréotourist.	C-5						
		détail et services contraignants	C-6						
		débit d'essence	C-7						
		vente et services reliés à l'automobile	C-8						
		artériel	C-9						
		gros	C-10						
		lourd et activité para-industrielle	C-11						
	Industrie	prestige	I-1						
		légère	I-2						
		lourde	I-3						
		extractive	I-4						
	Institutionnel	parc, terrain de jeux et espace naturel	P-1						
		institutionnel et administratif	P-2						
		communautaire	P-3						
		infrastructure et équipement	P-4						
	Agricole	culture du sol	A-1	X					
		élevage	A-2		X				
élevage en réclusion		A-3							
Cons.	conservation	CO-1							
	récréation	CO-2							
Permis/ exclus	usages spécifiquement permis								
	usages spécifiquement exclus								

BÂTIMENT	Structure	isolée		X	X	X			
		jumelée							
		contiguë							
	Marges	avant (m)	min.	25	25	10			
		latérale (m)	min.	5	5	5			
		latérales totales (m)	min.	10	10	10			
		arrière (m)	min.	10	10	10			
	Dimension	largeur (m)	min.			(2)			
		hauteur (étages)	min.			(2)			
		hauteur (étages)	max.			(2)			
		hauteur (m)	min.			(2)			
		hauteur (m)	max.			(2)			
		superficie totale de plancher (m ²)	min.			(2)			
		nombre d'unités de logement/bâtiment	max.						
	catégorie d'entreposage extérieur autorisé			1 -2	1 -2				
	projet intégré								

TERRAIN	largeur (m)	min.	(3)	(3)	(3,5)			
	profondeur (m)	min.	(3)	(3)	(3,5)			
	superficie (m ²)	min.	(3)	(3)	(3,5)			

DIVERS	Dispositions particulières			(4)	(4)	(4)		
	P.P.U.							
	P.A.E.							
	P.I.I.A.							
	Numéro du règlement							
	Entrée en vigueur (date)							



DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

- 1) En vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles, sont autorisés le lotissement, l'aliénation et l'utilisation à des fins autres que l'agriculture, soit à des fins résidentielles, des lots situés à l'intérieur des " îlots déstructurés" de type 1 (avec morcellement).
- 2) Voir le chapitre 9 du présent règlement concernant les dispositions applicables à une construction résidentielle à l'intérieur de la zone agricole et particulièrement et celles relatives à l'accès aux terres en front d'un chemin public à l'intérieur d'un îlot déstructuré.
- 3) Voir article 50 du règlement de lotissement concernant les dimensions minimales des lots non desservis et partiellement desservis.
- 4) Voir les dispositions du chapitre 9 du présent règlement concernant le normatif applicable autour des périmètres d'urbanisation ainsi que les interdictions liées aux nouveaux lieux d'élevage dans un rayon de 500 mètres du périmètre d'urbanisation.
- 5) Dans les îlots déstructurés correspondant à l'affectation Agricole - Résidentielle de type 1, lorsqu'il y a morcellement pour la création d'un emplacement résidentiel, un accès en front du chemin public, d'une largeur d'au moins 10 mètres, ne peut être détaché de la propriété si celle-ci a une profondeur de plus de 60 mètres et comporte une superficie de plus de 4 hectares.

USAGES	Habitat	unifamiliale	H-1			X (1)			
		bi et trifamiliale	H-2						
		multifamiliale de 4 à 8 logements	H-3						
		multifamiliale de 9 logements et plus	H-4						
		maison mobile	H-5						
		collective	H-6						
	Commerce	détail et services de proximité	C-1						
		détail local	C-2						
		service professionnels spécialisés	C-3						
		hébergement et restauration	C-4						
		divertissement et activités récréotourist.	C-5						
		détail et services contraignants	C-6						
		débit d'essence	C-7						
		vente et services reliés à l'automobile	C-8						
		artériel	C-9						
		gros	C-10						
		lourd et activité para-industrielle	C-11						
	Industrie	prestige	I-1						
		légère	I-2						
		lourde	I-3						
		extractive	I-4						
	Institutionnel	parc, terrain de jeux et espace naturel	P-1						
		institutionnel et administratif	P-2						
		communautaire	P-3						
		infrastructure et équipement	P-4						
	Agricole	culture du sol	A-1	X					
		élevage	A-2		X				
élevage en réclusion		A-3							
Cons.	conservation	CO-1							
	récréation	CO-2							
Permis/ exclus	usages spécifiquement permis								
	usages spécifiquement exclus								

BÂTIMENT	Structure	isolée		X	X	X			
		jumelée							
		contiguë							
	Marges	avant (m)	min.	25	25	10			
		latérale (m)	min.	5	5	5			
		latérales totales (m)	min.	10	10	10			
		arrière (m)	min.	10	10	10			
	Dimension	largeur (m)	min.			(2)			
		hauteur (étages)	min.			(2)			
		hauteur (étages)	max.			(2)			
		hauteur (m)	min.			(2)			
		hauteur (m)	max.			(2)			
		superficie totale de plancher (m ²)	min.			(2)			
		nombre d'unités de logement/bâtiment	max.						
catégorie d'entreposage extérieur autorisé			1 -2	1 -2					
projet intégré									

TERRAIN	largeur (m)	min.	(3)	(3)	(3,5)			
	profondeur (m)	min.	(3)	(3)	(3,5)			
	superficie (m ²)	min.	(3)	(3)	(3,5)			

DIVERS	Dispositions particulières		(4)	(4)	(4)			
	P.P.U.							
	P.A.E.							
	P.I.I.A.							
	Numéro du règlement							
	Entrée en vigueur (date)							



DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

- 1) En vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles, sont autorisés le lotissement, l'aliénation et l'utilisation à des fins autres que l'agriculture, soit à des fins résidentielles, des lots situés à l'intérieur des " îlots déstructurés" de type 1 (avec morcellement).
- 2) Voir le chapitre 9 du présent règlement concernant les dispositions applicables à une construction résidentielle à l'intérieur de la zone agricole et particulièrement et celles relatives à l'accès aux terres en front d'un chemin public à l'intérieur d'un îlot déstructuré.
- 3) Voir article 50 du règlement de lotissement concernant les dimensions minimales des lots non desservis et partiellement desservis.
- 4) Voir les dispositions du chapitre 9 du présent règlement concernant le normatif applicable autour des périmètres d'urbanisation ainsi que les interdictions liées aux nouveaux lieux d'élevage dans un rayon de 500 mètres du périmètre d'urbanisation.
- 5) Dans les îlots déstructurés correspondant à l'affectation Agricole - Résidentielle de type 1, lorsqu'il y a morcellement pour la création d'un emplacement résidentiel, un accès en front du chemin public, d'une largeur d'au moins 10 mètres, ne peut être détaché de la propriété si celle-ci a une profondeur de plus de 60 mètres et comporte une superficie de plus de 4 hectares.

USAGES	Habitat	unifamiliale	H-1			X (1)			
		bi et trifamiliale	H-2						
		multifamiliale de 4 à 8 logements	H-3						
		multifamiliale de 9 logements et plus	H-4						
		maison mobile	H-5						
		collective	H-6						
	Commerce	détail et services de proximité	C-1						
		détail local	C-2						
		service professionnels spécialisés	C-3						
		hébergement et restauration	C-4						
		divertissement et activités récréotourist.	C-5						
		détail et services contraignants	C-6						
		débit d'essence	C-7						
		vente et services reliés à l'automobile	C-8						
		artériel	C-9						
		gros	C-10						
		lourd et activité para-industrielle	C-11						
	Industrie	prestige	I-1						
		légère	I-2						
		lourde	I-3						
		extractive	I-4						
	Institutionnel	parc, terrain de jeux et espace naturel	P-1						
		institutionnel et administratif	P-2						
		communautaire	P-3						
		infrastructure et équipement	P-4						
	Agricole	culture du sol	A-1	X					
élevage		A-2		X					
élevage en réclusion		A-3							
Cons.	conservation	CO-1							
	récréation	CO-2							
Permis/ exclus	usages spécifiquement permis								
	usages spécifiquement exclus								

BÂTIMENT	Structure	isolée		X	X	X			
		jumelée							
		contiguë							
	Marges	avant (m)	min.	25	25	10			
		latérale (m)	min.	5	5	5			
		latérales totales (m)	min.	10	10	10			
		arrière (m)	min.	10	10	10			
	Dimension	largeur (m)	min.			(2)			
		hauteur (étages)	min.			(2)			
		hauteur (étages)	max.			(2)			
		hauteur (m)	min.			(2)			
		hauteur (m)	max.			(2)			
		superficie totale de plancher (m ²)	min.			(2)			
		nombre d'unités de logement/bâtiment	max.						
catégorie d'entreposage extérieur autorisé			1 -2	1 -2					
projet intégré									

TERRAIN	largeur (m)	min.	(3)	(3)	(3,5)			
	profondeur (m)	min.	(3)	(3)	(3,5)			
	superficie (m ²)	min.	(3)	(3)	(3,5)			

DIVERS	Dispositions particulières			(4)	(4)	(4)		
	P.P.U.							
	P.A.E.							
	P.I.I.A.							
	Numéro du règlement							
	Entrée en vigueur (date)							



DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

- 1) En vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles, sont autorisés le lotissement, l'aliénation et l'utilisation à des fins autres que l'agriculture, soit à des fins résidentielles, des lots situés à l'intérieur des " îlots déstructurés" de type 1 (avec morcellement).
- 2) Voir le chapitre 9 du présent règlement concernant les dispositions applicables à une construction résidentielle à l'intérieur de la zone agricole et particulièrement et celles relatives à l'accès aux terres en front d'un chemin public à l'intérieur d'un îlot déstructuré.
- 3) Voir article 50 du règlement de lotissement concernant les dimensions minimales des lots non desservis et partiellement desservis.
- 4) Voir les dispositions du chapitre 9 du présent règlement concernant le normatif applicable autour des périmètres d'urbanisation ainsi que les interdictions liées aux nouveaux lieux d'élevage dans un rayon de 500 mètres du périmètre d'urbanisation.
- 5) Dans les îlots déstructurés correspondant à l'affectation Agricole - Résidentielle de type 1, lorsqu'il y a morcellement pour la création d'un emplacement résidentiel, un accès en front du chemin public, d'une largeur d'au moins 10 mètres, ne peut être détaché de la propriété si celle-ci a une profondeur de plus de 60 mètres et comporte une superficie de plus de 4 hectares.

USAGES	Habitat	unifamiliale	H-1	X (1)					
		bi et trifamiliale	H-2						
		multifamiliale de 4 à 8 logements	H-3						
		multifamiliale de 9 logements et plus	H-4						
		maison mobile	H-5						
		collective	H-6						
	Commerce	détail et services de proximité	C-1						
		détail local	C-2						
		service professionnels spécialisés	C-3						
		hébergement et restauration	C-4						
		divertissement et activités récréotourist.	C-5						
		détail et services contraignants	C-6						
		débit d'essence	C-7						
		vente et services reliés à l'automobile	C-8						
		artériel	C-9						
		gros	C-10						
		lourd et activité para-industrielle	C-11						
	Industrie	prestige	I-1						
		légère	I-2						
		lourde	I-3						
		extractive	I-4						
	Institutionnel	parc, terrain de jeux et espace naturel	P-1						
		institutionnel et administratif	P-2						
		communautaire	P-3						
		infrastructure et équipement	P-4						
	Agricole	culture du sol	A-1		X				
		élevage	A-2			X			
élevage en réclusion		A-3							
Cons.	conservation	CO-1							
	récréation	CO-2							
Permis/ exclus	usages spécifiquement permis								
	usages spécifiquement exclus								

BÂTIMENT	Structure	isolée		X	X	X			
		jumelée							
		contiguë							
	Marges	avant (m)	min.	7,6	10	10			
		latérale (m)	min.	2	5	5			
		latérales totales (m)	min.	4	10	10			
		arrière (m)	min.	8	10	10			
	Dimension	largeur (m)	min.	7,4 (2)					
		hauteur (étages)	min.	1 (2)					
		hauteur (étages)	max.	2 (2)					
		hauteur (m)	min.	6 (2)					
		hauteur (m)	max.	9,2 (2)					
		superficie totale de plancher (m ²)	min.	85 (2)					
		nombre d'unités de logement/bâtiment	max.						
	catégorie d'entreposage extérieur autorisé				1 -2	1 -2			
	projet intégré								

TERRAIN	largeur (m)	min.	(3, 5)	(3)	(3)			
	profondeur (m)	min.	(3, 5)	(3)	(3)			
	superficie (m ²)	min.	(3, 5)	(3)	(3)			

DIVERS	Dispositions particulières		(4)	(4)	(4)			
	P.P.U.							
	P.A.E.							
	P.I.I.A.							
	Numéro du règlement							
	Entrée en vigueur (date)							



DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

- 1) En vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles, sont autorisés le lotissement, l'aliénation et l'utilisation à des fins autres que l'agriculture, soit à des fins résidentielles, des lots situés à l'intérieur des " îlots déstructurés" de type 1 (avec morcellement).
- 2) Voir article 50 du règlement de lotissement concernant les dimensions minimales des lots non desservis et partiellement desservis.
- 3) Voir le chapitre 9 du présent règlement concernant les dispositions applicables à une construction résidentielle à l'intérieur de la zone agricole et particulièrement et celles relatives à l'accès aux terres en front d'un chemin public à l'intérieur d'un îlot déstructuré.
- 4) Voir la Section 13.7 du présent règlement, Dispositions relatives aux zones de niveau sonore élevé aux abords du réseau routier, Articles 1492 et 1493.
- 5) Dans les îlots déstructurés correspondant à l'affectation Agricole - Résidentielle de type 1, lorsqu'il y a morcellement pour la création d'un emplacement résidentiel, un accès en front du chemin public, d'une largeur d'au moins 10 mètres, ne peut être détaché de la propriété si celle-ci a une profondeur de plus de 60 mètres et comporte une superficie de plus de 4 hectares.

USAGES	Habitat	unifamiliale	H-1	X (1)					
		bi et trifamiliale	H-2						
		multifamiliale de 4 à 8 logements	H-3						
		multifamiliale de 9 logements et plus	H-4						
		maison mobile	H-5						
		collective	H-6						
	Commerce	détail et services de proximité	C-1						
		détail local	C-2						
		service professionnels spécialisés	C-3						
		hébergement et restauration	C-4						
		divertissement et activités récréotourist.	C-5						
		détail et services contraignants	C-6						
		débit d'essence	C-7						
		vente et services reliés à l'automobile	C-8						
		artériel	C-9						
		gros	C-10						
		lourd et activité para-industrielle	C-11						
	Industrie	prestige	I-1						
		légère	I-2						
		lourde	I-3						
		extractive	I-4						
	Institutionnel	parc, terrain de jeux et espace naturel	P-1						
		institutionnel et administratif	P-2						
		communautaire	P-3						
		infrastructure et équipement	P-4						
	Agricole	culture du sol	A-1		X				
		élevage	A-2			X			
élevage en réclusion		A-3							
Cons.	conservation	CO-1							
	récréation	CO-2							
Permis/ exclus	usages spécifiquement permis								
	usages spécifiquement exclus								

BÂTIMENT	Structure	isolée		X	X	X			
		jumelée							
		contiguë							
	Marges	avant (m)	min.	7,6	25	25			
		latérale (m)	min.	2	5	5			
		latérales totales (m)	min.	4	10	10			
		arrière (m)	min.	8	10	10			
	Dimension	largeur (m)	min.	7,4					
		hauteur (étages)	min.	1					
		hauteur (étages)	max.	2					
		hauteur (m)	min.	6					
		hauteur (m)	max.	9,2					
		superficie totale de plancher (m ²)	min.	85					
		nombre d'unités de logement/bâtiment	max.						
	catégorie d'entreposage extérieur autorisé				1 -2	1 -2			
projet intégré									

TERRAIN	largeur (m)	min.	(2, 5)	(2)	(2)			
	profondeur (m)	min.	(2, 5)	(2)	(2)			
	superficie (m ²)	min.	(2, 5)	(2)	(2)			

DIVERS	Dispositions particulières		(3, 4)					
	P.P.U.							
	P.A.E.							
	P.I.I.A.		X					
	Numéro du règlement							
	Entrée en vigueur (date)							



DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

- 1) En vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles dans les îlots de type 3 dits "sans morcellement et vacants", il est possible d'ériger une résidence par unité foncière qui est vacante en date du 30 juin 2010, sur un terrain dont la superficie respecte les normes édictées à l'article 50 du règlement de lotissement.
- 2) Voir le chapitre 9 du présent règlement concernant les dispositions applicables à une construction résidentielle à l'intérieur de la zone agricole.
- 3) Voir article 50 du règlement de lotissement concernant les dimensions minimales des lots non desservis et partiellement desservis.

USAGES	Habitation	unifamiliale	H-1			X (1)			
		bi et trifamiliale	H-2						
		multifamiliale de 4 à 8 logements	H-3						
		multifamiliale de 9 logements et plus	H-4						
		maison mobile	H-5						
		collective	H-6						
	Commerce	détail et services de proximité	C-1						
		détail local	C-2						
		service professionnels spécialisés	C-3						
		hébergement et restauration	C-4						
		divertissement et activités récréotourist.	C-5						
		détail et services contraignants	C-6						
		débit d'essence	C-7						
		vente et services reliés à l'automobile	C-8						
		artériel	C-9						
		gros	C-10						
		lourd et activité para-industrielle	C-11						
	Industrie	prestige	I-1						
		légère	I-2						
		lourde	I-3						
		extractive	I-4						
	Institutionnel	parc, terrain de jeux et espace naturel	P-1						
		institutionnel et administratif	P-2						
		communautaire	P-3						
		infrastructure et équipement	P-4						
	Agricole	culture du sol	A-1	X					
		élevage	A-2		X				
élevage en réclusion		A-3							
Cons.	conservation	CO-1							
	récréation	CO-2							
Permis/ exclus	usages spécifiquement permis								
	usages spécifiquement exclus								

BÂTIMENT	Structure	isolée		X	X	X			
		jumelée							
		contiguë							
	Marges	avant (m)	min.	25	25	10			
		latérale (m)	min.	5	5	5			
		latérales totales (m)	min.	10	10	10			
		arrière (m)	min.	10	10	10			
	Dimension	largeur (m)	min.			(2)			
		hauteur (étages)	min.			(2)			
		hauteur (étages)	max.			(2)			
		hauteur (m)	min.			(2)			
		hauteur (m)	max.			(2)			
		superficie totale de plancher (m ²)	min.			(2)			
		nombre d'unités de logement/bâtiment	max.						
	catégorie d'entreposage extérieur autorisé			1 -2	1 -2				
projet intégré									

TERRAIN	largeur (m)	min.	(3)	(3)	(3)			
	profondeur (m)	min.	(3)	(3)	(3)			
	superficie (m ²)	min.	(3)	(3)	(3)			

DIVERS	Dispositions particulières				(1, 2)			
	P.P.U.							
	P.A.E.							
	P.I.I.A.							
	Numéro du règlement							
	Entrée en vigueur (date)							

USAGES	Habitation	unifamiliale	H-1			X (1)			
		bi et trifamiliale	H-2						
		multifamiliale de 4 à 8 logements	H-3						
		multifamiliale de 9 logements et plus	H-4						
		maison mobile	H-5						
		collective	H-6						
	Commerce	détail et services de proximité	C-1						
		détail local	C-2						
		service professionnels spécialisés	C-3						
		hébergement et restauration	C-4						
		divertissement et activités récréotourist.	C-5						
		détail et services contraignants	C-6						
		débit d'essence	C-7						
		vente et services reliés à l'automobile	C-8						
		artériel	C-9						
		gros	C-10						
		lourd et activité para-industrielle	C-11						
	Industrie	prestige	I-1						
		légère	I-2						
		lourde	I-3						
extractive		I-4							
Institutionnel	parc, terrain de jeux et espace naturel	P-1							
	institutionnel et administratif	P-2							
	communautaire	P-3							
	infrastructure et équipement	P-4							
Agricole	culture du sol	A-1	X						
	élevage	A-2		X					
	élevage en réclusion	A-3							
Cons.	conservation	CO-1							
	récréation	CO-2							
Permis/ exclus	usages spécifiquement permis								
	usages spécifiquement exclus								



DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

- 1) En vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles dans les îlots de type 3 dits "sans morcellement et vacants", il est possible d'ériger une résidence par unité foncière qui est vacante en date du 30 juin 2010, sur un terrain dont la superficie respecte les normes édictées à l'article 50 du règlement de lotissement.
- 2) Voir le chapitre 9 du présent règlement concernant les dispositions applicables à une construction résidentielle à l'intérieur de la zone agricole.
- 3) Voir article 50 du règlement de lotissement concernant les dimensions minimales des lots non desservis et partiellement desservis.

BÂTIMENT	Structure	isolée		X	X	X			
		jumelée							
		contiguë							
	Marges	avant (m)	min.	25	25	10			
		latérale (m)	min.	5	5	5			
		latérales totales (m)	min.	10	10	10			
		arrière (m)	min.	10	10	10			
	Dimension	largeur (m)	min.			(2)			
		hauteur (étages)	min.			(2)			
		hauteur (étages)	max.			(2)			
		hauteur (m)	min.			(2)			
		hauteur (m)	max.			(2)			
		superficie totale de plancher (m ²)	min.			(2)			
		nombre d'unités de logement/bâtiment	max.						
catégorie d'entreposage extérieur autorisé			1 -2	1 -2					
projet intégré									

TERRAIN	largeur (m)	min.	(3)	(3)	(3)			
	profondeur (m)	min.	(3)	(3)	(3)			
	superficie (m ²)	min.	(3)	(3)	(3)			

DIVERS	Dispositions particulières				(1, 2)			
	P.P.U.							
	P.A.E.							
	P.I.I.A.							
	Numéro du règlement							
Entrée en vigueur (date)								

USAGES	Habitation	unifamiliale	H-1			X (1)			
		bi et trifamiliale	H-2						
		multifamiliale de 4 à 8 logements	H-3						
		multifamiliale de 9 logements et plus	H-4						
		maison mobile	H-5						
		collective	H-6						
	Commerce	détail et services de proximité	C-1						
		détail local	C-2						
		service professionnels spécialisés	C-3						
		hébergement et restauration	C-4						
		divertissement et activités récréotourist.	C-5						
		détail et services contraignants	C-6						
		débit d'essence	C-7						
		vente et services reliés à l'automobile	C-8						
		artériel	C-9						
		gros	C-10						
		lourd et activité para-industrielle	C-11						
	Industrie	prestige	I-1						
		légère	I-2						
		lourde	I-3						
		extractive	I-4						
	Institutionnel	parc, terrain de jeux et espace naturel	P-1						
		institutionnel et administratif	P-2						
		communautaire	P-3						
		infrastructure et équipement	P-4						
	Agricole	culture du sol	A-1	X					
		élevage	A-2		X				
élevage en réclusion		A-3							
Cons.	conservation	CO-1							
	récréation	CO-2							
Permis/ exclus	usages spécifiquement permis								
	usages spécifiquement exclus								



DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

- 1) En vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles dans les îlots de type 3 dits "sans morcellement et vacants", il est possible d'ériger une résidence par unité foncière qui est vacante en date du 30 juin 2010, sur un terrain dont la superficie respecte les normes édictées à l'article 50 du règlement de lotissement.
- 2) Voir le chapitre 9 du présent règlement concernant les dispositions applicables à une construction résidentielle à l'intérieur de la zone agricole.
- 3) Voir article 50 du règlement de lotissement concernant les dimensions minimales des lots non desservis et partiellement desservis.
- 4) Voir la section 13.5 du présent règlement concernant les dispositions applicables aux rayons de protection d'un site de déchets dangereux.

BÂTIMENT	Structure	isolée		X	X	X			
		jumelée							
		contiguë							
	Marges	avant (m)	min.	25	25	10			
		latérale (m)	min.	5	5	5			
		latérales totales (m)	min.	10	10	10			
		arrière (m)	min.	10	10	10			
	Dimension	largeur (m)	min.			(2)			
		hauteur (étages)	min.			(2)			
		hauteur (étages)	max.			(2)			
		hauteur (m)	min.			(2)			
		hauteur (m)	max.			(2)			
		superficie totale de plancher (m ²)	min.			(2)			
		nombre d'unités de logement/bâtiment	max.						
catégorie d'entreposage extérieur autorisé			1 -2	1 -2					
projet intégré									

TERRAIN	largeur (m)	min.	(3)	(3)	(3)			
	profondeur (m)	min.	(3)	(3)	(3)			
	superficie (m ²)	min.	(3)	(3)	(3)			

DIVERS	Dispositions particulières		(4)	(4)	(1, 2, 4)			
	P.P.U.							
	P.A.E.							
	P.I.I.A.							
	Numéro du règlement							
	Entrée en vigueur (date)							